

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Avril 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 446).
2. — Congé (p. 446).
3. — Conférence des présidents (p. 446).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 446).
5. — Candidature à une commission (p. 447).
6. — Accord avec le Congo sur les droits fondamentaux des nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 447).  
Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Auguste Pinton, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Accord avec le laboratoire européen de biologie nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 449).  
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Auguste Pinton.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Convention de la conférence de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 450).  
Discussion générale : M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Mme Catherine Lagatu, M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

★ (1 f.)

9. — Convention de la conférence de La Haye sur les décisions relatives aux obligations alimentaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 452).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits. — Adoption d'un projet de loi (p. 453).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention relative à la canalisation de la Moselle. — Adoption d'un projet de loi (p. 454).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention relative à l'aviation civile internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 455).

Discussion générale : Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. — Adoption d'un projet de loi (p. 455).

Discussion générale : Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; MM. Jean Périquier, Pierre Giraud, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — **Accord international sur le blé.** — Adoption d'un projet de loi (p. 459).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — **Accord international sur le cacao.** — Adoption d'un projet de loi (p. 460).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — **Accord international sur le café.** — Adoption d'un projet de loi (p. 462).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — **Nomination à une commission** (p. 463).

18. — **Dépôt de rapports** (p. 463).

19. — **Dépôt d'un avis** (p. 463).

20. — **Renvois pour avis** (p. 464).

21. — **Ordre du jour** (p. 464).

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mercredi 13 avril 1977, à seize heures :**

1° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat ;

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

(La discussion sera interrompue à vingt heures pour reprendre, s'il y a lieu, le lendemain à quinze heures.)

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 avril 1977, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — **Judi 14 avril 1977, à quinze heures :**

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977) ;

2° Projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 206, 1976-1977) ;

*Ordre du jour complémentaire :*

3° Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi n° 435 (1975-1976) de M. René Touzet et des membres du groupe de la gauche démocratique, n° 4 (1976-1977) de M. Marcel Souquet et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et n° 75 (1976-1977) de Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

C. — **Mardi 19 avril 1977, à quinze heures :**

1° Questions orales sans débat ;

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221, A. N.).

D. — **Judi 21 avril 1977, à quinze heures :**

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 199, 1976-1977) ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 2554, A. N.) ;

3° Projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 87, 1976-1977).

E. — **Vendredi 22 avril 1977 :**

Questions orales.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir exposer le bilan et les perspectives de la politique sportive que le Gouvernement compte mettre en œuvre, ainsi que ses projets en ce qui concerne l'amélioration et le développement des loisirs des jeunes (n° 21).

M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures déjà prises, ainsi que les mesures envisagées pour renforcer et améliorer les programmes de Radio-France et pour étendre la diffusion internationale des émissions de radio. Il lui demande, en outre, si la suppression de la redevance radio pour 1978 est bien envisagée (n° 22).

M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des cadres. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner et quelles solutions il compte proposer aux

problèmes spécifiques des personnels d'encadrement tels qu'ils lui ont été exposés, ainsi qu'à son prédécesseur, par les responsables d'une organisation syndicale largement représentative des cadres (n° 23).

M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir définir, compte tenu du bilan des réalisations effectuées et des actions menées, quelles sont les perspectives nouvelles de la politique culturelle qu'il entend promouvoir à la suite, notamment, des responsabilités particulières qui lui ont été confiées sur le plan de la télévision (n° 24).

M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer une meilleure application des lois votées par le Parlement tant en ce qui concerne les délais d'application que le respect de leur texte et de leur esprit (n° 25).

M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus par la mise en œuvre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki, le 30 juillet 1975, et plus particulièrement des dispositions concernant le respect nécessaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble des pays signataires (n° 26).

M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer une meilleure régionalisation et une plus grande démocratisation du recrutement de l'Ecole nationale d'administration (n° 27).

M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par l'industrie du bois, nées en particulier de l'importation massive de produits tels que pâtes à papier, panneaux de particules et ameublement. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à sauvegarder l'économie forestière de notre pays — par ailleurs facteur important d'équilibre financier pour de nombreuses communes — et spécialement d'une régression sensible de ces importations, ainsi que l'octroi d'aides aux investissements permettant la construction d'unités de fabrication de pâte à papier et de transformation du bois sous ses différents aspects (n° 28).

M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation continue des équilibres de l'emploi. Par delà les contraintes qu'implique le redressement d'une situation économique en dépendance directe du contexte international, et sans négliger les mesures structurelles indispensables, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'améliorer la situation du marché du travail en faisant porter les efforts de la puissance publique sur l'emploi des catégories les plus affectées par la crise, sur une meilleure adéquation des demandes aux offres d'emploi et sur des encouragements concrets aux industries de main-d'œuvre (n° 29).

M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement a prises, envisage de prendre ou de proposer à l'examen et au vote du Parlement à la suite du rapport du groupe d'étude concernant les problèmes posés à l'information par la violence (n° 30).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser les orientations nouvelles que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire, en particulier dans les zones rurales (n° 31).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de collecte et de recyclage des vieux papiers et, notamment, de faire connaître les mesures prises pour renforcer la capacité actuellement insuffisante de l'industrie papetière concernant le traitement des journaux, revues et tous papiers dits « gros de magasin » (n° 32).

M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les orientations de la politique familiale du Gouvernement et les mesures prises ou que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer une plus grande solidarité nationale en faveur des familles (n° 33).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les résultats des dernières négociations de Bruxelles concernant les prix agricoles, ainsi que les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour améliorer le revenu des exploitants agricoles (n° 34).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique, en accord avec le groupe des républicains indépendants, a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales en remplacement de M. Louis Gros, nommé membre du Conseil constitutionnel.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

#### ACCORD AVEC LE CONGO SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX

##### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974. [N° 125 et 224 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les accords de coopération passés en 1960 entre la France et le Congo, au lendemain de l'accession à l'indépendance de cet Etat africain, ont fait place à de nouveaux accords conclus à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le projet de loi autorisant l'approbation de ces accords a été voté par l'Assemblée nationale et vient maintenant en discussion devant le Sénat.

Les rapports franco-congolais ont déjà fait l'objet de plusieurs conventions précédemment ratifiées et qui concernent la coopération technique dans le domaine militaire, ainsi qu'en matière de marine marchande, le concours en personnel que nous apportons au Congo et la coopération judiciaire entre les deux pays.

A l'occasion de la discussion de ces conventions, le rapporteur du Sénat avait fait le point de la situation politique et économique du Congo, qui est à nouveau rapidement évoquée dans le rapport qui vous a été distribué.

Cependant, les événements dramatiques récemment intervenus à Brazzaville, où le président N'Gouabi a été assassiné, nous interdisent de faire de longs commentaires sur la situation politique du pays. Nous ne pouvons que souhaiter ardemment que celui-ci retrouve rapidement le calme et la sécurité.

Les relations avec la France occupent certainement une place essentielle dans les préoccupations du Congo. Toutefois, elles sont peu honorées par la propagande officielle, et parfois perturbées par des excès de langage regrettables.

Cependant, après les difficultés de 1972, le dialogue politique s'est renoué en même temps que se poursuivaient d'importants contacts économiques.

Le Congo a été le premier des Etats francophones à signer, dès janvier 1974, de nouveaux accords de coopération qui confirment les avantages de circulation et d'établissement consentis aux Français.

Notre aide a représenté, en 1975, 7,5 milliards de francs C. F. A., soit 150 millions de nos francs, c'est-à-dire 35 p. 100 de l'aide totale au Congo où, sur 1 600 coopérants étrangers, 800 sont Français.

La convention qui nous est aujourd'hui soumise, relative aux droits fondamentaux des nationaux, n'a pas été soumise au Parlement en même temps que les autres. D'après le rapporteur de l'Assemblée nationale, la raison semble en être que le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés souhaitait s'assurer de la comptabilité des dispositions qu'elle contient avec les mesures prises à partir du mois de novembre 1974 concernant les conditions de séjour et d'emploi, en France, des ressortissants des pays africains d'expression française. Cependant, le problème ne semble pas d'une grande ampleur puisque 3 400 ressortissants congolais seulement résident en France contre 8 000 ressortissants français au Congo.

L'accord sur les droits fondamentaux des nationaux, qui remplace deux accords de même nature conclus en 1960, est de type classique.

D'une manière générale, il se réfère au critère du traitement national pour déterminer le statut des ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre.

C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> stipule que tout national de l'une des parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Les ressortissants de chacun des Etats peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre sous réserve du droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques. C'est l'objet de l'article 2.

L'article 3 ajoute que les nationaux de chaque partie jouissent sur le territoire de l'autre partie — dans les mêmes conditions que les nationaux — du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder tous biens meubles et immeubles.

Pour l'accès aux diverses activités professionnelles, les nationaux de l'une des parties sont assimilés aux nationaux de l'autre partie, sauf dérogation justifiée dans le cadre de la politique de promotion économique et sociale de l'autre partie. Il s'agit là, de la part du Gouvernement congolais, d'une possibilité qu'il se réserve, tout naturellement d'ailleurs, d'accélérer l'africanisation des cadres de ses entreprises.

L'article 6 prévoit que les nationaux de chaque partie contractante ne pourront être assujettis, sur le territoire de l'autre, à des impôts ou contributions autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux de cette partie se trouvant dans la même situation.

En vertu de l'article 7, les biens ne pourront faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou nationalisation que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

En matière d'expulsion d'un ressortissant d'un Etat par l'autre, l'article 8 précise que la partie qui y procède en avise préalablement l'autre partie. Un délai suffisant doit être accordé à l'intéressé, sauf en cas d'urgence absolue.

Les derniers articles 10 et 11 du traité règlent les problèmes relatifs aux différends sur l'interprétation ou l'application de l'accord. S'il n'est pas réglé dans les neuf mois par la voie diplomatique, le différend pourra être soumis à la demande de l'une des parties à un tribunal arbitral. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les délais fixés, l'autre partie pourra demander au secrétaire général des Nations unies de le désigner.

L'accord est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, laquelle devra être notifiée au moins trois mois à l'avance.

L'accord sur les droits fondamentaux des nationaux reprend la plupart des dispositions contenues dans les conventions de 1960. Il contient toutefois certaines dispositions plus restrictives et il supprime, notamment, la possibilité pour les nationaux de l'un des Etats d'accéder aux emplois publics de l'autre.

Le principe classique de la liberté de circulation et de séjour est bien réaffirmé, mais sous réserve de l'accord sur la circulation des personnes conclu également le 1<sup>er</sup> janvier 1974, suivant lequel l'entrée d'un ressortissant d'un Etat sur le territoire de l'autre est désormais subordonné à la possession d'un passeport en cours de validité, de certificats internationaux de vaccinations et d'une garantie de rapatriement.

L'exercice d'une activité professionnelle salariée est également subordonné à la possession d'un certificat de contrôle médical et d'un contrat de travail revêtu du visa de l'Etat où se situe le lieu de l'emploi.

En matière d'expulsion des ressortissants, le délai de vingt jours, autrefois admis pour présenter ses observations, n'est plus mentionné; le nouvel accord parle seulement d'un « délai suffisant ».

La commission des affaires étrangères s'est inquiétée de l'imprécision du mot « suffisant » utilisé pour qualifier le délai qui doit être accordé à l'expulsé — en vertu de l'article 8 — qu'il s'agisse d'ailleurs d'un Congolais ou d'un Français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que faut-il entendre par « suffisant » ? Pourriez-vous nous donner des apaisements à ce sujet ?

La commission des affaires étrangères envisage l'hypothèse — ce point a été évoqué par M. Pinton au cours de la réunion de la commission — où le traité ne serait pas respecté par l'un des signataires, ainsi dans le cas où le Gouvernement congolais manquerait à sa signature. Là, se pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat, de savoir quelles mesures pourraient alors être prises par le Gouvernement français, malgré les arbitrages prévus aux articles 10 et 11 du traité.

En conclusion, l'accord qui nous est soumis tend donc à se rapprocher des règles de droit commun admises dans les relations entre Etats. Il ne fait que traduire la réalité des relations entre la France et le Congo, qui restent bonnes.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Mon intervention vise non seulement le présent projet de loi mais encore beaucoup d'autres. En réalité, elle pourrait vraisemblablement se justifier à l'occasion de l'examen de la plupart des onze textes que nous avons à discuter aujourd'hui.

Bien entendu, je n'ai pas l'intention de m'opposer à celui que vient de rapporter notre collègue, M. Ménard, qui, d'ailleurs, a eu l'amabilité de tenir compte d'une observation que j'avais formulée.

On demande aujourd'hui au Parlement de ratifier une convention qui a été signée, sauf erreur de ma part, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, avec la République populaire — telle est sa dénomination actuelle; je ne sais pas ce qu'elle sera demain — du Congo.

Ce qui me frappe, s'agissant de ces projets de loi que nous devons approuver — en effet, comment pourrait-on faire autrement? — c'est la légèreté avec laquelle on attend un, deux, trois, quatre ans et même davantage pour nous les soumettre.

**M. Pierre Giraud.** Parfois vingt ans !

**M. Auguste Pinton.** J'espère que notre collègue Périquier interviendra tout à l'heure à ce sujet. De toute façon, M. Giraud et moi-même sommes prêts à le suppléer, et je ne vise pas seulement les conventions qui datent de vingt ans et que l'on songe seulement aujourd'hui à ratifier !

De deux choses l'une : ou la présente convention avait une importance capitale, et il fallait alors nous la soumettre le plus rapidement possible, ou bien elle était considérée comme secondaire et sans importance, auquel cas sa ratification pouvait attendre longtemps. Pourquoi nous demander de la ratifier aujourd'hui plutôt que dans deux ans, cinq ans ou quinze ans alors qu'une convention infiniment plus importante et très ancienne comme celle des immunités du Conseil de l'Europe nous est seulement soumise à l'occasion de la présente séance ?

Je ne vois pas ce que je pourrais faire d'autre que de suivre la commission. Cependant, étant donné toutes les péripéties d'ordre politique intervenues dans notre pays, qui nous dit que le Gouvernement actuel a la moindre intention d'accepter — je ne dis pas de respecter — ces conventions signées voilà plus de trois ans et qu'il nous demande de ratifier aujourd'hui ?

Telle était la première observation que je voulais faire. Je n'en tirerai pas de conclusion particulière.

D'autre part, les responsables d'une administration que je respecte profondément — celle des affaires étrangères — gardent ainsi sous le coude une convention en laissant passer les jours, les mois, voire les années, puis brusquement, parce qu'ils ne savent plus quoi en faire, ils la soumettent aux assemblées dont les commissions des affaires étrangères, qui s'en accomodent plus ou moins et proposent finalement sa ratification.

Mais alors, à quoi servons-nous ? C'est encore une fois la preuve — je le dis à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à l'égard de qui je n'éprouve aucun sentiment d'hostilité — que notre Parlement ne sert que quand on veut bien en avoir besoin pour ratifier des textes et sans que cela ait la moindre importance. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si le rapporteur le permet, je commencerai par répondre à M. Pinton.

Sur le principe, je rejoins son observation, me rappelant qu'ayant eu l'honneur de siéger parmi vous, j'ai eu, moi aussi, à certaines époques, l'occasion de faire ce type d'observation et de partager les regrets qu'il exprimait à l'instant.

Mais, pour ces onze conventions, il fait preuve d'une très grande sévérité dans la mesure où, contrairement à ce qui était autrefois l'usage, un gros effort a été consenti en matière de ratification des conventions.

**M. Auguste Pinton.** Veuillez m'excuser. J'aurais, en effet, dû signaler que certaines des conventions que nous examinons aujourd'hui nous sont soumises dans un délai tout à fait normal.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je tiens à préciser devant le Sénat qu'après avoir pris les fonctions que j'ai l'honneur d'occuper aujourd'hui j'ai donné des instructions aux services pour que les ratifications en cours soient soumises aux commissions compétentes du Parlement dans les meilleurs délais.

Ce sera désormais la règle. Il y aura quelquefois des exceptions dues, non pas à de la négligence ou à de la légèreté de la part de l'administration, comme vous le dites, mais à certaines raisons précises. Je reproche aux textes soumis à vos délibérations de n'en pas faire état.

Mais, pour l'avenir, sachez que les instructions nécessaires sont données, que nous nous efforcerons de faire entrer dans la pratique, le plus rapidement possible, ces conventions et que, si des retards interviennent, nous en expliqueront les raisons aux commissions. Je suis persuadé que, grâce à leur bonne foi et à la qualité des membres qui les composent, elles sauront reconnaître le bien-fondé du retard apporté au dépôt de certains projets de loi de ratification.

Telle était la réponse que je voulais apporter à l'observation de M. Pinton.

Concernant la convention franco-congolaise sur les droits fondamentaux des nationaux, l'analyse excellente de M. le rapporteur me dispense de revenir en détail sur l'ensemble de ses dispositions à la fois juridiques et techniques car il les a parfaitement expliquées.

Je ne crois pas cependant inutile de rappeler les raisons qui ont conduit les deux pays à cette négociation.

Dans le cadre de la politique de coopération instaurée en 1960 avec les pays africains d'ancienne mouvance française, une série d'accords particuliers, notamment une convention d'établissement, avaient été conclus le 15 août 1960 avec le Congo, qui avait également adhéré à l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux de la Communauté.

Mais, au fil des ans, il est apparu, comme pour tous les autres Etats africains issus de la Communauté, que ces accords, déjà anciens, ne répondaient plus à la nouvelle situation qui résultait de l'évolution des conditions économiques et sociales depuis 1960.

C'est dans ce contexte de révision des accords conclus à cette époque qu'a été signé, à Brazzaville, l'accord que vous examinez aujourd'hui et qui se substitue à la fois à la convention bilatérale d'établissement de 1960 et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux.

Sa caractéristique essentielle — vous avez eu raison de le souligner, monsieur le rapporteur — est de se référer, d'une manière générale, au critère du traitement national pour déterminer le statut des ressortissants — personnes physiques et morales — de l'un des Etats résidant sur le territoire de l'autre et y exerçant ses activités.

Il convenait, cependant, de tenir compte de la préoccupation du gouvernement de la République populaire du Congo d'ouvrir à ses cadres, au fur et à mesure de leur formation, les emplois auxquels ils sont en droit de prétendre. Aussi, la clause de l'assimilation au national se trouve-t-elle tempérée par la possibilité de « dérogation justifiée dans le cadre de la politique de promotion économique et sociale ».

Il y a lieu de noter que cette réserve peut également être invoquée par notre pays pour limiter la venue et l'installation de travailleurs salariés congolais, compte tenu de la situation de notre marché national de l'emploi et de la suspension de l'immigration étrangère qui, je vous le rappelle, avait été décidée par le Gouvernement le 3 juillet 1974.

La nécessité de renforcer ces restrictions a d'ailleurs conduit les deux parties à négocier un avenant à l'accord de circulation qui avait également été signé le 1<sup>er</sup> janvier 1974 mais dont l'application avait été différée, afin d'en aligner les dispositions sur celles des nouveaux accords de circulation conclus depuis cette époque avec la plupart de nos partenaires africains d'expression française.

Cet avenant, qui est en instance de signature et qui sera soumis, je l'espère, le plus rapidement possible à l'approbation de votre assemblée, prévoit désormais une série de dispositions destinées à mieux contrôler le flux migratoire, dont notamment l'obligation d'un passeport et l'assujettissement à la carte de séjour. Bien sûr, tous les droits acquis sont cependant préservés.

A ce propos, je vous précise que la colonie congolaise résidant en France est actuellement de l'ordre de 4 000 personnes dont, à vrai dire, un nombre limité de travailleurs salariés. L'effectif de nos compatriotes en République populaire du Congo demeure, par contre, relativement élevé : environ 8 000 personnes, dont 2 400 exercent des professions commerciales, industrielles ou libérales.

Grâce au nouvel accord, se trouvent ainsi conciliés, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, à la fois le respect des prérogatives souveraines des deux Etats et la protection des droits et intérêts des ressortissants de chacune des deux parties résidant sur le territoire de l'autre.

Tel est l'esprit, tel est le sens, telle est la portée de cet accord.

Cependant, je ne voudrais pas terminer sans avoir répondu, monsieur le rapporteur, à votre question relative au qualificatif « suffisant » concernant les délais. Dans l'esprit des rédacteurs de la convention et de ses négociateurs, le mot « suffisant » a été utilisé afin de tenir compte essentiellement de la situation familiale et également professionnelle de l'expulsé, en particulier pour nos compatriotes commerçants. Nous avons estimé légitime de laisser la possibilité d'apprécier le délai en fonction des cas d'espèce. C'est ainsi que le préfet peut fixer un délai d'exécution qui tient compte de la situation de l'intéressé, délai qui peut d'ailleurs être prolongé, sur justification.

Par ailleurs, les articles 10 et 11 répondent, je crois, de façon très précise à la préoccupation qu'avait manifestée la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je demanderai à la Haute assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi autorisant l'approbation de cet accord entre la France et la République populaire du Congo. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## ACCORD AVEC LE LABORATOIRE EUROPEEN DE BIOLOGIE MOLECULAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 [N<sup>os</sup> 126 et 225 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le laboratoire européen de biologie moléculaire a été institué par l'accord signé à Genève le 10 mai 1973 par neuf pays européens : l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Suisse, ainsi que par Israël.

L'organisation a son siège principal à Heidelberg, en Allemagne, mais elle dispose également d'installations à Hambourg et à Grenoble.

Certaines expériences sont poursuivies, en effet, dans cette dernière ville sur le réacteur à haut flux de neutrons relevant de l'Institut franco-anglo-allemand Max-von-Laue - Paul-Langevin.

C'est l'implantation de cette antenne en France qui justifie l'accord de siège qui nous est soumis aujourd'hui et qui a été signé le 3 mars 1976 entre les représentants de cette organisation et le Gouvernement français. Cet accord contient des dispositions devenues classiques en la matière et ont surtout pour objet de faciliter le bon fonctionnement en France de l'organisation internationale.

L'accord, en ses articles 2, 3 et 4 prévoit l'inviolabilité des installations et des archives ainsi que l'immunité de juridiction et d'exécution.

Les exonérations d'impôt sont accordées au laboratoire, à ses biens et à ses revenus dans le cadre de ses activités officielles. Le laboratoire jouit de la franchise douanière pour les marchandises indispensables à l'exercice de ses activités officielles, mais à l'exclusion des marchandises destinées aux membres du personnel.

L'article 9 prévoit les conditions d'aliénation ou de transfert de biens et de services.

L'article 10 interdit toute restriction à la circulation des publications de l'organisation.

Les articles suivants étendent les privilèges et immunités dont jouissent généralement les agents des organisations internationales au personnel du laboratoire.

Les derniers articles concernent la procédure d'arbitrage et la date d'entrée en vigueur de l'accord. Celui-ci ne soulève pas de problème particulier ; sa portée est d'ailleurs très limitée puisque, ainsi que l'a indiqué le rapporteur à l'Assemblée nationale, l'effectif maximum des chercheurs qui exerceront leur activité à Grenoble a été fixé à douze.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** M. Pierre Giraud, dans son rapport, a véritablement tout dit, et il l'a, de plus, fort bien exprimé. Je n'ajouterais donc que fort peu de chose.

L'objet de cet accord était de régler la situation de la petite antenne de ce laboratoire qui a été implantée à Grenoble et qui regroupe une quinzaine de personnes, afin de pouvoir, d'une façon régulière, mener sur le réacteur à haut flux de l'I. L. L. une série d'expérimentations.

Il convenait, en conséquence, de régler la situation de cette antenne du laboratoire et de ses personnels résidant à Grenoble, et de définir les privilèges et immunités dont ils bénéficieraient en France.

Tel est l'objet de l'accord qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat.

Ses dispositions n'appellent de ma part aucune observation particulière. Elle sont, en effet, tout à fait classiques et semblables aux privilèges et immunités accordées généralement aux autres organisations internationales établies en France et à leurs agents, notamment l'inviolabilité des bâtiments et des archives, l'immunité de juridiction, diverses exonérations fiscales, la franchise douanière, etc.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir en autoriser l'approbation.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je ferai une simple observation qui confirme en partie ce que j'avais dit tout à l'heure. L'accord qui nous est soumis et que nous allons adopter a été signé à une date récente. Il est donc possible de soumettre au Parlement dans un délai raisonnable, quand on le veut, des accords internationaux.

J'en prends simplement acte, en espérant — compte tenu de ce qu'a déclaré tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat — que ce qui n'est pour l'instant qu'une heureuse exception deviendra désormais une habitude.

**M. Bernard Legrand.** Bravo !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit Laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

#### CONVENTION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n° 127 et 226 [1976-1977]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, nous avons à étudier deux conventions concernant les obligations alimentaires. Elles émanent toutes deux de la Conférence permanente de La Haye de droit international privé, dont le rôle, depuis sa création, en 1893, a été fondamental dans la codification internationale.

La connexité de ces deux conventions est telle que je me permets, pour ne pas abuser de votre attention, de les présenter sous un même chapeau avant d'analyser rapidement le texte de l'une et de l'autre.

Ces deux textes visent le problème des « aliments » dans un souci humanitaire afin de trouver une solution pratique, sur le plan international, à la situation souvent dramatique des créanciers d'aliments qui ne peuvent obtenir le règlement de la part de leurs débiteurs.

Deux problèmes se posent qui sont à l'origine de deux types de conventions différentes, telles celles qui nous sont soumises aujourd'hui. Premier problème : quelle loi faut-il appliquer ? C'est ce qu'on appelle la « convention-loi ». Deuxième problème : comment exécuter les décisions ? C'est la « convention reconnaissance ».

Jusqu'ici, en dehors de la convention de New York du 20 juin 1956 sur la procédure de recouvrement qui crée une coopération entre les autorités administratives et judiciaires des pays contractants, il n'existait que deux conventions, toutes deux signées à La Haye, qui ne concernaient que les mineurs.

Le propre des deux conventions aujourd'hui soumises à notre approbation est d'étendre aux majeurs ce qui n'était prévu que pour les mineurs par la « convention-loi » du 24 octobre 1956, ratifiée par la France le 2 mai 1958, et la « convention-reconnaissance » du 15 avril 1958, ratifiée par la France le 26 mai 1966.

Il est urgent d'assurer la protection des adultes, dans un monde où la migration est de plus en plus internationale, aussi bien pour les travailleurs migrants, pour les époux séparés ou divorcés, pour les mineurs que pour les personnes âgées.

D'où la nécessité, soit d'étendre les textes antérieurs, soit de leur en substituer de nouveaux qui tiennent compte de l'expérience.

Aujourd'hui deux nouvelles conventions de la conférence de La Haye nous sont soumises. Toutes deux ont été ouvertes à la signature le 2 octobre 1973 et signées par la France le 18 décembre 1973.

La première a pour objet de déterminer la loi applicable aux obligations alimentaires ; la deuxième concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. La deuxième, la « convention-reconnaissance », se substitue purement et simplement à la convention de 1958. La première, elle, se substitue, dans l'ensemble, pour tous les pays, à la convention antérieure de 1956 ; mais les Etats gardent la possibilité de ne l'appliquer qu'aux majeurs et d'appliquer l'ancienne convention aux mineurs.

Je procéderai maintenant à une analyse rapide de la première convention qui fut déposée sur le bureau du Parlement le 17 août 1976.

Comme la convention de 1956, elle ne crée pas une loi uniforme se substituant au droit interne de chaque pays. Elle établit des règles communes pour la solution des conflits de lois. Elle confirme les deux principes de base de la convention de 1956 : premièrement, autonomie du statut alimentaire — du mariage, les liens de parenté, tous problèmes qui relèvent des tribunaux normaux ; deuxièmement, la loi applicable est celle de l'Etat où réside habituellement le créancier.

Cette convention innove toutefois sur quelques points importants.

Premièrement, le champ d'application de la loi désignée est étendu à tous les créanciers d'aliments, en raison de leurs liens de famille — qu'il s'agisse d'enfants, d'adultes, de célibataires ou de personnes mariées. La loi affirme l'universalité du droit, même sans réciprocité dans d'autres Etats.

Deuxièmement, la convention ouvre la possibilité, pour le demandeur, de recourir à des lois subsidiaires.

Pour la première fois, une convention prévoit l'application de la loi aux institutions publiques qui, lorsqu'elles ont légalement l'obligation d'apporter aide et soutien aux créanciers d'aliments, ont la possibilité d'user de la même loi qui s'applique aux créanciers.

Je souligne que l'alinéa 2 de l'article 11 introduit, comme le fait souvent la conférence de La Haye, une norme qui ouvre la voie à une unification du droit en la matière en stipulant que « même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire ». Ce point est très important, car si certains pays accordent des créances alimentaires extrêmement fortes, il en est d'autres qui donnent à peine de quoi survivre, sans tenir compte des frais de logement ou d'habillement.

Cette convention consacre un principe humanitaire : la généralité, l'universalité et la prééminence du droit aux aliments comme conséquence d'une obligation naturelle.

Jusqu'à ce jour, elle a été signée par sept Etats : la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Turquie. Elle n'entrera en vigueur qu'après le dépôt du troisième instrument de ratification. Deux instruments ont déjà été déposés. Votre décision aura donc une grande portée internationale puisqu'elle marquera l'entrée en vigueur de textes qu'attendent tant de pauvres gens à travers le monde.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos se rapportera aux deux projets relatifs aux obligations alimentaires.

Mardi dernier, l'une de mes questions orales, adressée à M. le garde des sceaux, portait sur le paiement des pensions alimentaires. Je terminais ainsi mon intervention : « Je voudrais évoquer un problème qui risque de prendre de plus en plus d'importance : il s'agit du paiement des pensions alimentaires lorsque le débiteur se trouve à l'étranger.

« Deux conventions signées à La Haye le 2 octobre 1973 traitent des pensions alimentaires ; elles doivent être soumises au Parlement ; je souhaite qu'elles le soient rapidement. »

Voici mon vœu exaucé rapidement. « Rapidement » si l'on peut dire, car cette convention a été signée en 1973, pour cinq ans, et nous sommes en 1977 !

J'ai lu les textes qui nous sont proposés ; notre groupe les votera, car ils élargissent le champ d'application des conventions antérieures : celle de La Haye de 1956 et celle de New York de 1956 également, qui ne s'appliquaient qu'aux enfants mineurs. Les conventions actuelles s'appliquent à tous les créanciers alimentaires — épouses, parents..., y compris aux enfants non légitimes, ce qui est parfaitement conforme aux lois de 1972 sur la filiation.

La législation applicable est celle du domicile du créancier, ce qui me semble logique et important.

Les créanciers, tout particulièrement les femmes divorcées, auront donc à leur disposition une convention nouvelle les concernant. Mais, pour autant, seront-elles rapidement « au bout de leurs peines », quand leur ancien mari, débiteur défaillant, s'en ira à l'étranger ?

Hélas, non ! Il leur faudra apporter la preuve que, dans leur pays, la procédure de droit privé n'a pu aboutir. Il leur faudra saisir le ministère des affaires étrangères et retrouver le débiteur.

Ce n'est pas là une mince affaire, surtout si on l'examine, non sur le plan juridique, mais sur le plan social. Il ne s'agit pas seulement d'une « affaire » juridique, mais, le plus souvent, d'un cas social intéressant une femme et un ou plusieurs enfants. Si la femme est au chômage, si elle est malade, si ses ressources sont trop faibles, elle devra affronter la misère et son cortège de problèmes qui mettront parfois en cause jusqu'au devenir des enfants.

C'est pourquoi, tout en notant les améliorations sensibles apportées par ce texte, je souligne son insuffisance quant au règlement rapide des situations difficiles.

Or, les cas que j'ai évoqués risquent de se multiplier, les débiteurs défaillants pouvant utiliser les facilités de plus en plus grandes de circuler d'un pays à un autre, qui résultent d'accords relatifs au commerce, à l'industrie, au tourisme, etc. Ces facilités leur permettent d'échapper longtemps à leurs obligations sinon pour toujours !

Une belle situation ajoute, à notre avis, à l'intérêt de la proposition que le groupe communiste renouvelle régulièrement depuis plusieurs années, et qui tend à la création d'un fonds pour le paiement des pensions alimentaires. Ce fonds se substituerait aux débiteurs défaillants pour le versement et aux créanciers — ainsi que le permettrait la convention — pour la récupération des sommes dues.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, la création d'un tel fonds ne relève pas de votre département ministériel, mais je suis persuadée que vous ne pouvez qu'en approuver le principe. Je souhaiterais que vous fassiez part de cette observation à M. le garde des sceaux. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai tout d'abord à Mme Lagatu — si M. le rapporteur n'y voit pas d'inconvénient — que je rejoins les préoccupations qui ont inspiré son intervention. En effet, dans l'état actuel des textes des conventions, on ne peut pas dire que nous répondions de la façon la plus parfaite aux cas difficiles sur lesquels vous avez attiré l'attention du Sénat.

Il convient toutefois de noter une volonté d'aller de l'avant et de résoudre les situations difficiles avec plus de justice et d'équité.

Je ne dirai pas que les dispositions qui vous sont soumises régleront rapidement tous les problèmes : nous aurons encore à faire face à de nombreuses difficultés et à examiner des dossiers délicats. Je peux cependant vous assurer que votre observation finale sera transmise par mes soins à M. le garde des sceaux.

Monsieur le rapporteur, votre exposé très complet va me dispenser de renouveler les excellentes explications que vous avez présentées sur les deux conventions qui vous sont soumises.

Celles-ci sont très proches. Elles manifestent la volonté qui animait les participants à cette session de la conférence de droit international privé de 1972, au cours de laquelle l'idée de telles conventions a pu surgir.

La première convention est une convention « universaliste », en ce sens que la loi qu'elle rend applicable devra s'appliquer, même si elle n'est pas celle d'un Etat contractant. Là réside la novation.

Aussi, en excluant toute condition de réciprocité, ce texte permet l'application d'une loi uniforme, d'une norme commune de droit, qui remplace les règles nationales de conflit de lois en la matière.

Une fois entrée en vigueur, pour un pays contractant, la convention s'y appliquera sans considération de la nationalité ou de la résidence habituelle des parties et s'y substituera aux règles de droit international privé de l'Etat signataire. Toutefois, la référence à l'ordre public permet d'éviter l'application de la loi d'un Etat tiers qui serait incompatible avec les principes juridiques du pays concerné, ce qui fait dire que, malgré nos efforts, nous ne sommes pas encore allés jusqu'au bout de ce qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Il convient de rappeler que l'uniformisation des règles de droit international privé recherchée par la priorité donnée aux dispositions conventionnelles n'est pas une innovation. C'est ainsi que la conférence de La Haye a déjà élaboré, dans d'autres domaines, trois conventions d'unification des règles de conflits, qui ont été ratifiées par la France.

Ce sont : la convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; la convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ; la convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, que nous connaissons trop bien, malheureusement.

Il en est de même, en matière de transports internationaux, pour la convention de Bruxelles du 29 avril 1961 sur le transport de passagers par mer, également ratifiée par la France.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui reprend toutes les solutions de principe adoptées en 1956, notamment en ce qui concerne l'autonomie du statut alimentaire par rapport au statut personnel et le choix de la loi applicable, qui demeure celle de la résidence habituelle du créancier. Mais, pour tenir compte de l'expérience acquise, elle apporte des améliorations en permettant au créancier d'invoquer subsidiairement d'autres lois si la loi de son domicile ne lui permet pas d'obtenir des aliments.

Elle permet, en outre, d'appliquer la loi du divorce pour l'attribution ou la révision des pensions alimentaires entre époux divorcés.

Elle comprend également des dispositions relatives à la loi applicable à l'action directe des institutions publiques, lorsque celles-ci se substituent au débiteur défaillant. Cette action sera possible, conformément à la loi qui régit ces institutions.

Pour conclure cet exposé, je rappellerai que la convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires complète heureusement la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments, ainsi que la convention de La Haye déjà citée du 2 octobre 1973. Les règles de conflits de lois qu'elle énonce sont destinées à favoriser la protection des créanciers d'aliments dont, dans de très nombreux cas, la situation était devenue préoccupante, quelquefois même angoissante.

C'est pourquoi, malgré ses imperfections, le Gouvernement vous en recommande la ratification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## CONVENTION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE SUR LES DECISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 [N<sup>os</sup> 128 et 227 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications d'ordre général que j'ai données tout à l'heure sur les deux conventions me permettront d'être très bref sur la convention — reconnaissance qui vise l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

Cette convention a pour but d'harmoniser les mécanismes juridiques, c'est-à-dire les conditions et les règles de procédure nécessaires pour qu'une décision étrangère introduite sur le territoire d'un des Etats contractants soit assimilée à une décision nationale. Elle peut venir d'Amérique du Sud ou des pays très lointains, elle sera appliquée chez nous comme si c'était une décision française.

Il ne s'agit donc pas ici d'une procédure uniforme comme celle qui a été créée, par exemple, dans la convention de 1958 signée par les Etats de la C.E.E., mais de l'application de la procédure de l'Etat requis à l'appui de la décision en cause.

La nouvelle convention, comme la première, étend le bénéfice du régime de protection instauré pour les mineurs aux adultes créanciers d'aliments. Elle étend également son champ d'application aux institutions publiques et, ce qui était assez rare jusqu'ici dans de telles décisions, aux transactions et aux actes authentiques exécutoires.

Elle lève enfin de nombreux obstacles à la procédure d'exécution par des dispositions particulières : l'assistance judiciaire dès lors que le demandeur a été admis à l'assistance partielle, ce qui constitue vraiment une aide humanitaire extrêmement importante. Le fait d'avoir été admis au principe de l'assistance partielle même dans son pays permet de l'obtenir dans le pays où l'on demande l'exécution.

Autres dispositions : l'exclusion de toute caution *judicatum solvi*, une énumération limitative des pièces à produire et, pour les pauvres gens souvent créanciers d'aliments, les pièces demandées dans certains pays sont le meilleur moyen de rendre absolument impossibles toute procédure et toute exécution.

Enfin le texte introduit la possibilité d'un exequatur partiel, c'est-à-dire que, si une pension est extrêmement forte et peut choquer un pays pauvre — on cite le cas de pensions venant d'outre-Atlantique de certaines familles de banquiers : si on demandait l'exécution dans certaines villes indiennes, on serait sans doute choqué, presque au nom de l'ordre public, d'appliquer une telle pension — il y a possibilité alors — ce qui n'était pas le cas jusqu'ici — que le tribunal étranger n'exécute que pour partie la décision alimentaire.

A la différence de la convention-loi, la convention-reconnaissance est évidemment une convention simple et réciproque, car l'Etat contractant ne peut s'engager à accorder la reconnaissance et l'exécution des jugements provenant de n'importe quel Etat non contractant ; mais cette convention reste ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Bien que quelques réserves aient été émises par des Etats et soient prévues dans la convention, il n'en reste pas moins qu'elle sauvegarde les obligations les plus importantes : celles entre ascendants et descendants en ligne directe au premier degré et celles entre époux et ex-époux.

Il y a lieu de noter, enfin, au point de vue juridique que le droit interne français ne paraît pas devoir être modifié expressément par cette convention. Les nouvelles règles seront directement introduites dans notre droit international privé.

Mais certaines dispositions exigent l'autorisation parlementaire, telles la compétence de nouvelles lois étrangères en France, leur application à des catégories nouvelles, et l'existence de rapports alimentaires nouveaux, si limités soient-ils, entre collatéraux, de même que le bénéfice de l'assistance judiciaire et les transferts de fonds.

La convention-reconnaissance a été signée par dix Etats : la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, Le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Turquie.

« En conclusion, il est permis de souligner que la protection plus générale et plus efficace qu'elle assure, non plus seulement au principe d'une pension alimentaire, mais à l'exécution même de la décision judiciaire qui seule, en définitive, intéresse le pauvre créancier, justifie l'intérêt de notre Parlement pour cet effort humanitaire en faveur tant des mineurs que des adultes, en même temps que pour ce progrès remarquable dans la voie de l'unification du droit international privé.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission vous demande d'adopter ce projet. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Après votre rapporteur, je voudrais simplement relever les points essentiels de ce texte et tout d'abord vous signaler que le champ d'application de la convention en est plus large puisqu'elle s'applique à tous les enfants légitimes, illégitimes ou adoptifs et à tous les adultes, collatéraux et alliés compris. Il est cependant, comme l'a souligné M. le rapporteur, laissé aux Etats qui le voudraient la faculté, sous forme de réserve, d'exclure ces derniers.

Elle concerne également toutes les décisions judiciaires ou administratives et les transactions, y compris celles qui modifient une décision ou une transaction antérieure. Sont donc exclues les obligations alimentaires découlant du droit des successions, d'un contrat ou d'un acte illicite.

Ensuite, pour ce qui touche les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions ou de leur refus, je soulignerai toutefois qu'un élément de protection du débiteur a été introduit, à la demande de la délégation française, au cas d'une décision rendue par défaut. Il sera nécessaire dans ce cas que l'acte introductif d'instance ait été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et que cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense. A propos de tels cas, nous avons observé que des injustices pouvaient être relevées.

La convention reconnaît, d'autre part, la compétence du juge du divorce, pour permettre à certains Etats qui ne connaissent pas le divorce de reconnaître cependant, en matière d'aliments, certains effets d'un divorce prononcé à l'étranger, ce qui est également important. La condition en est que le divorce ait été prononcé par une autorité de l'Etat d'origine reconnue compétente par le droit de l'Etat requis.

En troisième lieu, la procédure de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis. C'est la solution traditionnelle. Il est prévu cependant — et c'est là une innovation — que « la reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée ». Le créancier peut ainsi demander une pension alimentaire moins élevée que celle fixée par le jugement étranger, dans le cas où le débiteur a vu ses ressources s'amoinrir, ou si, en raison du niveau de vie moins élevé dans l'Etat requis, le créancier craint un refus total d'exequatur.

Enfin, l'innovation la plus importante de la convention concerne la subrogation des institutions publiques. Des deux cas de subrogation prévus, on retiendra particulièrement celui où l'institution publique, qui a fourni des prestations à un créancier d'aliments a obtenu une décision condamnant le débiteur à la rembourser. La convention autorise l'exécution de cette décision à l'étranger à condition que le remboursement à cette institution soit possible selon la loi qui la régit et que l'obligation alimentaire soit prévue par la loi interne que désigne le droit international privé de l'Etat requis.

Cette disposition a donné entière satisfaction au Gouvernement français, sous l'angle particulier — je tiens à le souligner devant le Sénat — de la législation d'aide sociale. Si la convention est ratifiée par la France, les bureaux français d'aide sociale qui peuvent, selon l'article 145 du code de la famille

et de l'aide sociale, demander à l'autorité judiciaire de fixer la dette d'aliments pourront désormais demander l'exequatur simplifié du jugement dans le pays étranger où demeure le débiteur.

Mentionnons encore le problème important des transferts de fonds. A la demande de la délégation française a été introduite, dans le texte qui vous est soumis, une disposition qui figure dans la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et qui impose aux Etats contractants, dans lesquels existent des restrictions aux transferts de fonds, d'accorder la priorité la plus élevée aux transferts d'aliments, ce qui est justifié.

Trois sortes de réserves sont autorisées qui permettent d'exclure du champ d'application de la convention les décisions portant sur les aliments dus par un débiteur adulte autre que l'époux ou l'ex-époux du créancier, ou entre collatéraux ou alliés, ou sous forme de capital en place de paiements périodiques.

Il apparaît ainsi que la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires constitue un progrès certain. Elle forme un instrument unique applicable à tous les créanciers alimentaires, enfants et adultes ; elle simplifie le rôle du juge de l'exequatur ; elle permet aux institutions publiques de bénéficier de ses facilités ; elle limite enfin le nombre des réserves toujours préjudiciables à l'application d'un accord international. Pour ces motifs, le Gouvernement estime très souhaitable la ratification de la convention multilatérale qui vous est présentée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973. [N<sup>os</sup> 174 et 229 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Cette convention, la troisième qui nous soit aujourd'hui soumise, est caractéristique de la méthode de travail de la conférence de La Haye dont on ne saura jamais trop louer les interventions sur le plan du droit international privé : prendre un problème limité d'une importance pratique, lui donner une solution qui, en même temps, fasse avancer l'unification internationale du droit.

La convention de La Haye du 4 mai 1971, comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, concernant les problèmes de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle en matière d'accidents de la circulation routière, a été ratifiée par la France le 24 décembre 1971. Elle ouvrirait ainsi la voie à un autre domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, la circulation des produits, visant ainsi la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des fabricants ou de toute personne assimilée dans la chaîne économique, en raison du dommage causé du fait des produits, qu'il s'agisse de produits naturels ou industriels, bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles, qu'il s'agisse de leur consommation, de leur utilisation, ou simplement de leur voisinage, en excluant les problèmes de responsabilité contractuelle entre le fournisseur et l'acquéreur qui relèvent de la loi applicable au contrat. On peut par des réserves exclure de ces produits les produits agricoles.

L'intérêt de cette convention est évident. Si on a pu souligner tout à l'heure combien sur le plan humanitaire il était important, à cette époque de migrations internationales, d'aider les pauvres créanciers d'aliments souvent dans des situations tragiques, il est également important, aujourd'hui, de permettre la défense des consommateurs alors que le nombre des produits se multiplie sur le marché et que ceux-ci peuvent traverser les frontières de plus en plus facilement.

A défaut de pouvoir dès maintenant élaborer des règles uniformes, il était souhaitable de soumettre cette responsabilité à la loi interne de l'Etat avec lequel la situation considérée a le lien le plus étroit. Ce sont les termes mêmes de la conférence de La Haye qui applique dans ce domaine un principe de bon sens qui est la méthode dite du « groupement des points de contact ».

Comment choisir le tribunal et la loi pour l'application de cette responsabilité? Ici, comme en matière d'accidents routiers, a été retenue, en principe, l'application de la loi interne de l'Etat du lieu du fait dommageable. C'est à l'endroit où un produit a causé un dommage qu'en principe on pourra poursuivre, en utilisant la loi interne de l'Etat.

Ce premier point de contact doit cependant être confirmé par d'autres critères: qu'il soit en même temps la résidence habituelle de la personne lésée ou qu'il soit le lieu de l'établissement principal du responsable recherché ou enfin que ce soit le territoire où le produit a été acquis par la personne lésée. A défaut de ces situations, la victime aura le choix entre l'Etat du principal établissement du producteur et l'Etat du lieu du délit.

L'article 8 précise les domaines d'application de la loi: étendue de la responsabilité, nature des dommages, modalités de la réparation, etc.

L'article 10 dispose que cette application est indépendante de toute condition de réciprocité.

Les articles 13 et 14 prévoient le cas des Etats à système fédéral, avec possibilité d'appliquer ou non la loi dans tel ou tel cadre fédéral.

Les derniers articles ont trait aux possibilités de réserve et aux conditions d'entrée en vigueur de la convention.

Cette convention a été signée par la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, l'Italie, le Portugal et la Belgique. Elle améliorera dans des conditions très certaines la sécurité juridique des consommateurs et constituera en même temps, suivant la procédure de la conférence de La Haye, que je soulignais précédemment, un nouveau pas dans la voie d'une uniformisation des règles de conflits de lois.

C'est donc pour le double motif de la défense des consommateurs dans le monde et de l'unification des règles internationales que votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vous a très justement dit que cette convention essayait de répondre, au fond, à deux problèmes de notre époque: la très grande rapidité de circulation des produits et la nécessité de défendre les consommateurs. Ces deux préoccupations caractérisent la vie moderne, marquée par l'extension considérable des échanges commerciaux internationaux.

Il s'agit en l'occurrence de déterminer la loi qui sera applicable en ce qui concerne la responsabilité des fabricants de produits finis, des producteurs de produits naturels, des fournisseurs, distributeurs, réparateurs et entrepositaires de produits, en cas de dommages causés par ces produits.

Je préciserai tout de suite, mais vous l'avez très bien compris grâce aux explications de M. le rapporteur, que cette convention n'entend pas résoudre les problèmes de responsabilité contractuelle qui peuvent s'élever entre le fournisseur et l'acquéreur car ces problèmes, comme vous le savez, relèvent de la loi applicable au contrat. Elle concerne essentiellement les cas de responsabilité extra-contractuelle en facilitant l'action de la victime contre un tiers avec lequel elle n'a pas contracté et vise à déterminer une loi applicable en fonction des éléments donnés: lieu du fait dommageable, résidence habituelle de la victime, résidence habituelle du fabricant.

Il convient simplement de souligner l'originalité de cette convention, originalité qui réside dans la conciliation qu'elle opère entre deux systèmes, l'un fondé sur la loi du délit, qui correspond à la jurisprudence française, et l'autre qui laisse au juge le soin de déterminer, dans chaque cas concret, la loi la plus appropriée. La convention prévoit, en effet, que la *lex loci delicti*, qui constitue l'élément principal, est retenue dans la mesure où il existe un rapport suffisamment significatif entre le lieu du fait dommageable et d'autres éléments de fait tels que la résidence habituelle de la personne lésée, l'établissement principal du responsable ou même le lieu d'acquisition.

Il convient de noter également que les Etats contractants peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer la convention aux produits agricoles bruts.

En conclusion, cette convention se présente comme un instrument précieux d'uniformisation des règles de conflit de lois dans un domaine où les lois et les jurisprudences offrent — il faut le reconnaître — un certain nombre de divergences nationales. Si les législations internes tendaient à se rapprocher, il faut constater que cette convention garderait tous ses avantages.

Dans ces conditions, la convention qu'il vous est proposé d'approuver constitue un progrès en vue du règlement des procès en responsabilité extra-contractuelle. Le Gouvernement estime donc qu'il est souhaitable de la ratifier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## CONVENTION RELATIVE A LA CANALISATION DE LA MOSELLE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974. [N° 129 et 228 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par la convention conclue le 27 octobre 1956 à Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Grand-Duché de Luxembourg ont décidé d'entreprendre et de réaliser la canalisation de la Moselle.

La convention instituait, dans son article 34, des tribunaux spéciaux pour connaître des litiges qui pourraient s'élever à propos de la navigation sur la Moselle et a décidé que la procédure devant ces tribunaux serait identique à la procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin.

L'article 30 de la même convention dispose que, dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin avec éventuellement les adaptations nécessaires.

Les dispositions concernant les tribunaux pour la navigation du Rhin ont, en effet, été amendées à deux reprises par une convention du 20 novembre 1963 et par un protocole du 25 octobre 1972.

Le protocole qui nous est soumis aujourd'hui a simplement pour objet d'adapter les dispositions de la convention du 27 octobre 1956, concernant la Moselle, aux modifications apportées aux dispositions des accords au sujet de la navigation sur le Rhin.

Le régime international de la navigation sur la Moselle repose, comme celui du Rhin, sur l'existence d'une commission chargée de proposer aux Etats la mise en œuvre de règlements appropriés tout au long du fleuve et sur une organisation juridictionnelle spécifique, les tribunaux pour la navigation de la Moselle, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission ou devant le tribunal supérieur de l'Etat concerné.

Les principales dispositions du protocole que nous avons à examiner visent, d'une part, à actualiser le montant des amendes prononcées par les tribunaux et, d'autre part, à harmoniser les dispositions antérieures avec l'évolution du droit pénal applicable aux infractions banales en matière de police de la circulation, notamment en ce qui concerne la navigation.

Ainsi le taux maximum des amendes sanctionnant les infractions aux règlements communs de navigation sur la Moselle sera porté de 300 francs or à 600 francs or, soit l'équivalent de 1 200 francs environ.

La deuxième modification instaurée par le protocole concerne l'organisation juridictionnelle : désormais chaque Etat pourra assurer la répression des infractions par une procédure judiciaire particulière ou une procédure administrative appropriée.

Ainsi les Etats ont la possibilité de transformer en contraventions les infractions actuellement considérées comme délits et d'en confier éventuellement la sanction au premier degré à des autorités administratives ou de police.

Les justiciables conservent néanmoins la faculté de recourir à un tribunal pour la navigation de la Moselle puis de faire appel soit à une cour d'appel, soit à la commission de la Moselle.

Les nouvelles dispositions introduites par le protocole sont reprises intégralement sur les modifications apportées à la convention de la navigation sur le Rhin. Elles ont donc l'avantage d'uniformiser les procédures en vigueur sur ces deux fleuves. Leurs portées sont en outre très limitées.

Aussi votre commission ne peut-elle qu'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me garderai d'ajouter quoi que ce soit à l'excellent rapport que vient de présenter M. Jager. Il a parfaitement précisé le sens et la portée de cette convention. Celle-ci est simple ; elle correspond réellement à une nécessité et vient compléter les dispositions d'une convention qui, depuis 1956, avait besoin d'être mise à jour.

Dans ces conditions, je vous demande aujourd'hui de bien vouloir en autoriser la ratification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974. [N° 201 et 230 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est d'une portée extrêmement limitée et mon rapport sera très bref.

Le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification d'un protocole portant amendement à l'article 50 a de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Cet article 50 prévoit l'élection par l'assemblée de l'organisation d'un conseil permanent de 21 membres. Ce nombre, déjà porté à 30 par le protocole de New York du 21 mars 1971, va, par le protocole actuel, être porté à 33.

Il s'agit, en effet, de tenir compte de l'accroissement considérable des Etats contractants dont le nombre est passé de 42 à l'origine à 120 en 1971. Aujourd'hui, 134 Etats font partie de l'organisation de l'aviation civile internationale, l'O.A.C.I.

Les Etats qui sont désignés pour faire partie du conseil permanent sont choisis, en vertu de l'article 50, soit parmi les Etats d'importance majeure pour le transport aérien, soit parmi ceux qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne, soit parmi les Etats dont la désignation assure la représentation au conseil de toutes les grandes régions géographiques.

Pour permettre une représentation équitable des pays en voie de développement qui s'intéressent aux activités de l'O.A.C.I., il a fallu procéder, lors du dernier renouvellement du conseil, à l'élimination de certains Etats européens comme la Belgique et les Pays-Bas.

C'est sur la proposition de la Belgique que le nouveau protocole a été élaboré et signé à Montréal, le 16 octobre 1974. Pour entrer en vigueur, il devra être ratifié par 86 Etats. Nous sommes loin du compte quant au nombre des ratifications obtenues à ce jour.

Ce protocole n'appelle pas d'observation particulière de votre rapporteur, qui vous demande d'autoriser la ratification du projet de loi dont nous sommes saisis (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis mieux rendre hommage à la qualité du rapporteur qu'en n'ajoutant rien à son rapport. Je souscris absolument à tous les arguments qu'elle a pu présenter au nom de sa commission.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir soumettre à l'approbation du Sénat la ratification de ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

#### ACCORD GENERAL SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961). [N° 205 et 231 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Alexandre-Debray**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi déposé par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat tend à l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris — notez bien la date — le 2 septembre 1949.

Je vous ferai une énumération des différents titres de l'accord général sur les privilèges et immunités de l'organisation, pour bien marquer l'importance du texte soumis à notre ratification.

L'accord général sur les privilèges et immunités de l'organisation traite successivement, dans son titre I<sup>er</sup>, de la personnalité juridique du Conseil de l'Europe et de sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers. Le titre II traite de ses biens, fonds et avoirs. Le titre III a trait aux communications : le comité des ministres et le secrétaire général bénéficient sur le territoire de chaque membre, pour leurs communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par ce membre à la mission diplomatique de tout autre Gouvernement. Le titre IV précise les privilèges et immunités dont jouissent les représentants au comité des ministres pendant l'exercice de leurs fonctions. Le titre V prévoit le libre déplacement des représentants à l'Assemblée consultative et de leurs suppléants. Le titre VI accorde privilèges, immunités et exemptions à certains agents du Conseil, notamment le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, ainsi que, dans une moindre mesure, aux agents du Conseil de l'Europe. L'article 19 précise toutefois que ces privilèges sont accordés dans l'intérêt du Conseil et non à l'avantage personnel des agents. Le titre VII prévoit que des accords complémentaires pourront être conclus entre le Conseil et certains Etats membres pour aménager les dispositions de l'accord général. Les titres VIII et IX visent les litiges et les dispositions finales.

L'accord général sur les privilèges est assorti d'un accord complémentaire en date du 18 mars 1950 prévoyant que le Gouvernement français prendrait, chaque fois que cela lui serait possible, la disposition administrative appropriée en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers lorsque l'organisation effectue des achats importants pour son usage officiel.

Cet accord est entré en vigueur dès sa signature.

Quatre protocoles additionnels sont également annexés à l'accord général : le premier, conclu le 6 novembre 1952, définit le statut des représentants des Etats membres et des membres de l'Assemblée consultative qui assistent à des réunions en dehors des sessions du comité des ministres et de l'Assemblée consultative ; le deuxième protocole additionnel, signé le 15 décembre 1956, contient des dispositions relatives aux membres de la Commission européenne des droits de l'homme et institue à leur profit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; le troisième protocole, signé le 6 mars 1959, étend au fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe les dispositions de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ; enfin, le quatrième protocole additionnel du 16 décembre 1961 définit les privilèges et immunités des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950. Ces privilèges et immunités sont étendus aux greffiers et aux greffiers adjoints de la Cour en vue du bon accomplissement de leurs fonctions.

Cet ensemble d'instruments diplomatiques — j'ai tenu à en souligner l'importance en les énumérant — dont la ratification aurait dû intervenir depuis une vingtaine d'années — vingt-huit ans exactement — devait permettre d'assurer le bon fonctionnement d'institutions européennes auxquelles notre pays est très attaché et dont le centre d'activités est à Strasbourg.

Nous ne pouvons que marquer notre étonnement devant le délai de vingt-huit années qui s'est écoulé entre la signature de cet accord et sa ratification.

L'exposé des motifs du projet nous explique que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié l'accord général sur les privilèges et immunités de l'organisation, à l'exception de la France.

Nous ne comprenons pas pourquoi notre pays, qui est justement le pays hôte de cette institution européenne, a négligé jusqu'à présent d'accomplir les formalités nécessaires pour la mise en vigueur de cette convention.

Evidemment, la lecture de l'exposé des motifs nous indique qu'en ce qui concerne l'article 18 de la convention qui, conformément aux accords négociés au lendemain du dernier conflit mondial, exonère de tout impôt les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe à ses agents, le Gouvernement français s'est efforcé « de faire prévaloir d'autres solutions conciliant le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt avec celui de l'égalité des Etats membres et de la nécessaire indépendance des fonctionnaires internationaux » ; mais, que « dans le cas présent, cependant, il est apparu qu'il était impossible de revenir unilatéralement sur les dispositions conventionnellement arrêtées et sur les situations acquises ».

Est-ce là, monsieur le secrétaire d'Etat, l'une des raisons du retard apporté à la ratification ?

Une autre raison pourrait être que l'un des textes concerne la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle n'a été ratifiée par la France que tardivement.

Nous désirons savoir si ces deux raisons expliquent à elles seules cette carence ou s'il y en a d'autres, et aussi quelles conséquences ce retard a pu avoir lorsque des litiges se sont produits.

Tout en regrettant que ces textes nous soient soumis après de tels délais, il ressort à l'évidence que nous ne pouvons qu'accorder notre approbation au projet de loi qui nous est soumis, tant il est vrai qu'il vaut mieux tard que jamais. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Péridier.

**M. Jean Péridier.** Mes chers collègues, étant membre du Conseil de l'Europe, à mon tour, je veux m'associer à la protestation de notre rapporteur, Mme Alexandre-Debray, sur le retard apporté à la ratification de cette convention, ratifiée depuis déjà longtemps par les dix-huit autres pays membres du Conseil de l'Europe.

Pour justifier le retard entre la signature et la ratification d'un acte diplomatique ou d'une convention, le Gouvernement invoque qu'il a toujours besoin d'un délai assez long de réflexion. En général, ce délai se situe entre deux et quatre ans, ce qui n'est déjà pas mal.

Mais là, il atteint trente ans. On a donc réfléchi pendant trente ans, plus d'un quart de siècle, pour savoir si l'on devait ratifier cette convention. Cela est inadmissible et même, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de le dire, un peu scandaleux, parce que le pays le plus intéressé par l'application de cette convention, c'était indiscutablement la France ; elle aurait donc dû être le premier pays à la ratifier. En effet, si les parlementaires français, qui bénéficient de l'immunité parlementaire, n'ont pas besoin de cette convention, en revanche, il en va tout différemment en ce qui concerne nos hôtes, les représentants des dix-huit autres pays membres du Conseil de l'Europe, qui sont appelés à venir très souvent en France, d'abord pour toutes les sessions du Conseil de l'Europe qui se tiennent obligatoirement à Strasbourg et ensuite pour de nombreuses réunions de commissions qui ont lieu à la Maison de l'Europe à Paris.

Par conséquent, c'est surtout pour nos hôtes qui viennent en France qu'a été établie cette convention. Et nous sommes les derniers à la ratifier après trente ans. Je répète que cela est absolument inadmissible.

Quelques incidents, peu graves, se sont déjà produits à Strasbourg, qui concernaient des membres du Conseil de l'Europe. Peut-être ont-ils été moins graves en raison d'un incident d'une plus grande gravité dont furent victimes des membres danois qui appartenaient, eux, au Parlement européen. Mais il n'y a pas de différence à faire entre la situation de ces différents parlementaires.

Je sais bien qu'on a essayé de justifier ce qu'il est convenu d'appeler une « bavure » de la police. Mais peut-être aurait-il fallu tenir compte des mœurs, des usages des pays qui envoient des représentants chez nous et notamment d'un pays comme le Danemark qui, pratiquement, ne connaît pas ces contrôles policiers parfois un peu abusifs que nous connaissons en France.

A la vérité, ce retard traduit sans doute cette politique de mépris et d'indifférence de notre Gouvernement à l'égard du Conseil de l'Europe. Alors qu'à toutes les sessions, nous entendons à maintes reprises plusieurs ministres des autres

pays membres du Conseil de l'Europe et parfois des premiers ministres comme lors de notre dernière session où, à la suite d'un rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, nous avons entendu M. Thora, premier ministre du grand-duché de Luxembourg, en revanche, la voix de nos ministres au Conseil de l'Europe est plutôt rare.

Tenez ! A la fin de ce mois s'ouvrira ce qu'on appelle la session de printemps. Nous allons, au cours de cette session, avoir un débat très important sur les suites de la conférence d'Helsinki. Nous entendrons un rapport de toutes les commissions du Conseil de l'Europe. Ce débat se déroulera en présence d'une délégation de parlementaires des Etats-Unis et de parlementaires du Canada. En plus des hautes personnalités qui assisteront à nos travaux, quatre ministres au moins interviendront dans le débat, dont M. Fitzgerald, ministre des affaires étrangères d'Irlande et président du conseil des ministres.

Eh bien ! Pour ce débat important qui se déroulera en France, notre Gouvernement a estimé qu'il n'avait rien à dire et l'un des rares ministres qui manquera, ce sera notre ministre des affaires étrangères.

Je le regrette profondément, d'autant plus que nous nous battons aussi pour que le siège des institutions européennes reste à Strasbourg. Or il faut bien vous dire, mes chers collègues, que ce siège de Strasbourg n'est pas toujours accepté par les autres délégations, il s'en faut de beaucoup, au point même qu'elles inventent des prétextes qui, je le reconnais, sont très souvent faux, pour ne pas dire absolument ridicules parfois. Mais comment voulez-vous que nous puissions sérieusement défendre Strasbourg en tant que siège des institutions européennes si notre Gouvernement ne donne pas l'exemple ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais dire. Mon intervention, me semble-t-il, avait sa place dans le débat concernant cette convention. Je souhaiterais simplement, en terminant, que le Gouvernement français s'intéresse aux nombreuses conventions qui ont été établies par le Conseil de l'Europe et qu'il a signées, et qu'il n'attende pas trente ans pour nous en demander la ratification. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention, après celle de mon ami Périquier, sera fort brève car je partage, bien entendu, le point de vue qu'il a exprimé et sur le retard de la ratification et sur les conséquences que celui-ci peut avoir sur le choix de Strasbourg comme siège des institutions européennes.

Mais si je me permets de retenir quelque peu votre attention, c'est, prenant le train en marche, pour évoquer un incident qui a intéressé le Parlement européen et que mon collègue Périquier vient d'évoquer.

Un de nos collègues socialistes danois, qui se trouvait un soir dans un café de Strasbourg parfaitement calme — lui l'était aussi — a été l'objet d'un contrôle d'identité. Or, d'une part, ce parlementaire n'avait pas de pièce d'identité sur lui — ce qui était grave pour un policier français — et, d'autre part, il ne comprenait pas du tout le français — ce qui était encore plus grave pour ce même policier. Si bien que, d'incompréhensions en incompréhensions, le parlementaire en question et un certain nombre de fonctionnaires du Parlement européen, de nationalité danoise, ont été conduits au poste de police pour vérification d'identité.

Jusqu'à-là, il n'y a rien que de normal puisque notre législation veut qu'il en soit ainsi. Mais ce qui est anormal, c'est que durant le parcours entre le café et le poste de police, les policiers se seraient livrés à des actes de violence qu'un citoyen français comprend parce que c'est une méthode assez habituelle dans la police, mais qu'un parlementaire étranger comprend beaucoup plus difficilement.

Nous avons essayé d'arranger les choses. Mon ami Georges Spéna, qui était alors président du Parlement européen, a fait tout ce qu'il a pu. Mais, contrairement à ce qu'a dit notre ami Périquier, la police n'a jamais reconnu cette « bavure » car, en France, la police a toujours raison contre un particulier.

Cette affaire est en suspens depuis plusieurs années devant le Parlement européen, mais je signale à M. le secrétaire d'Etat qu'elle figurera à l'ordre du jour de sa prochaine session, à la demande du groupe socialiste et du vice-président danois de cette assemblée.

Je ne veux pas dramatiser l'affaire. La France souhaite accueillir sur son territoire des organismes internationaux. Il n'est déjà pas toujours facile, MM. Périquier et Brégère pourraient en témoigner, de revendiquer un siège pour une institution internationale, car beaucoup de pays le réclament. Mais si, en plus, lorsque des incidents de ce genre se produisent, la police n'est pas capable de faire immédiatement le moindre geste de bienveillance pour « passer l'éponge » et se déclare « aussi pure qu'une vierge », alors, il y a quelque chose qui ne « tourne pas rond ».

Excusez-moi de vous dire — mon ami M. Didier pourrait le confirmer — que de tels faits sont très mauvais pour le prestige de la France et pour la police, cette institution envers laquelle nous devons toujours avoir suffisamment de respect.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat, à l'occasion de cette discussion, fasse part à ses collègues du Gouvernement de la nécessité, même en l'absence d'un texte sur les immunités, qui est ratifié quelques décennies en retard, de considérer que les parlementaires étrangers doivent être traités en France avec autant de respect que s'ils exerçaient leur mandat dans leur propre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder le fond du problème, c'est-à-dire la ratification de cette convention, je répondrai aux deux orateurs qui sont intervenus, MM. Périquier et Giraud.

J'ai retrouvé en M. Périquier une éloquence que j'aime et que j'apprécie. Cependant il a été un peu injuste, car je serai à Strasbourg à la fin du mois, j'aurai l'honneur d'y représenter le Gouvernement français et je serai certainement amené à y prendre la parole.

En ce qui concerne le retard de trente ans avec lequel est ratifié cet accord général, retard que je reconnais, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure à ce sujet à M. Pinton. Mais je dois préciser que, pour cette convention, il s'agissait d'un refus. Le Gouvernement français a refusé de ratifier cette convention, et cela pendant vingt-huit ans. La première manifestation de ce refus remonte à 1950. C'est le Gouvernement de l'époque, et vous le savez très bien, qui en a été à l'origine. Cela n'avait rien à voir avec les droits de l'homme et avec le choix de Strasbourg comme siège du Conseil de l'Europe. Il s'agissait en fait d'une question de fiscalité.

Nous pouvons, certes, en discuter, dire que le Gouvernement français a eu tort, qu'il aurait peut-être fallu adopter une autre attitude. J'admets cette discussion. Du moins, il y a eu continuité, de 1950 à ce jour, sur ce problème fiscal.

Vous savez qu'après le dernier conflit mondial la règle avait été admise que tous les fonctionnaires d'une organisation internationale, quelle que soit leur nationalité, seraient exemptés des impôts sur les traitements et émoluments à eux versés par cette organisation. Le Gouvernement de 1950, et celui d'avant-hier encore, estimaient qu'une telle règle ne correspondait plus aux conceptions modernes, qu'elle était opposée à d'autres qu'il a essayé de faire prévaloir. Le Gouvernement français a considéré, pendant trente ans, que les fonctionnaires internationaux, ou ceux qui peuvent leur être assimilés, ne devaient bénéficier d'une exemption fiscale pour leurs revenus de source internationale que s'il existait un prélèvement interne à l'organisation. Tel a été l'objet, pendant trente ans, de cette longue discussion.

Aujourd'hui, compte tenu à la fois de la nécessité d'assurer la sécurité juridique de l'organisation et de l'impossibilité de maintenir plus longtemps notre position, nous pensons qu'il faut lever cette objection. Toutefois, sur le principe, nous restons convaincus — je le dis en « couvrant » ce qui s'est fait sous la IV<sup>e</sup> République — que la position du ministère des finances de l'époque méritait d'être examinée avec considération.

Cela dit, nous avons eu la chance, c'est vrai, de n'avoir aucun problème d'immunité pendant cette période. Aucun incident grave concernant le Conseil de l'Europe ne s'est produit, et je m'en réjouis. En ce qui concerne le cas de ce membre de l'Assemblée parlementaire européenne qu'a évoqué M. Giraud, je ferai part à M. le ministre de l'intérieur des observations qui ont été faites tout à l'heure.

Je vous trouve encore injuste, monsieur Périquier, permettez-moi de vous le dire amicalement, quant à la position que vous prêtez au Gouvernement français en ce qui concerne le Conseil de l'Europe. Vous m'y avez vu depuis que je suis entré au Gouvernement, à deux reprises et j'ai eu la chance et l'honneur d'y prendre deux fois la parole, ce qui, en deux sessions, montre l'intérêt que la France porte à cet organisme et à son fonctionnement.

Je pourrais vous rappeler ce que le Président de la République a dit à Strasbourg, lors de l'inauguration du palais de l'Europe. Tout le monde reconnaît, je crois, que l'œuvre de cet organisme a dépassé le plan de la protection des libertés individuelles, de l'harmonisation des législations, en matière de santé ou de droit du travail, des échanges dans le domaine de la culture ou de l'éducation, des encouragements donnés à la démocratie locale, et je tiens à rendre ici hommage au Conseil de l'Europe et à son Assemblée consultative.

L'importance de sa tâche justifie aujourd'hui que nous levions cette objection de principe que le Gouvernement a maintenue pendant trente ans et que nous donnions à cette organisation un statut qui lui permette de fonctionner dans les meilleures conditions.

Sur les autres points qu'a exposés Mme Alexandre-Debray, il n'y avait aucun obstacle de la part du Gouvernement français ni aucun élément susceptible de retarder l'adhésion au principe posé. Je vous ai dit très simplement de quoi il s'agissait et quelle avait été la raison de cette attente de trente ans.

Pour en revenir à la convention, je soulignerai que l'article 40 du statut du Conseil de l'Europe, qui est entré en vigueur le 3 août 1949, dispose que l'organisation, les représentants des membres et le secrétariat jouissent, sur le territoire des Etats membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cet article prévoyait la conclusion d'un accord de siège et celle d'un accord général sur les privilèges et immunités. Conformément à cette disposition, avait été signé l'accord sur lequel Mme Alexandre-Debray nous a donné tous les éléments d'appréciation.

Parmi les dispositions qui y figurent l'on retrouve celles que comportent d'autres accords du même type. En dehors de l'article 18, qui a fait l'objet de cette hésitation de la France pendant tellement d'années, il n'y avait aucune disposition qui n'aurait pu être retenue par la France. Le Conseil de l'Europe, qui présente cette particularité d'avoir une assemblée à caractère parlementaire, doit jouir des mêmes immunités que celles dont bénéficient les autres assemblées correspondantes en ce qui concerne la liberté de déplacement, les facilités douanières ou en matière de change, l'impossibilité de poursuivre, de détenir ou de rechercher les représentants à l'Assemblée ou leurs suppléants en raison des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient, pendant la durée des sessions, sur le territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Celles-ci s'étendent à tout le territoire français. Une simple exception doit être faite pour les poursuites judiciaires. L'immunité, qui joue pendant les voyages à destination ou en provenance des réunions de l'Assemblée, ne pouvait constituer pour nous une difficulté, un obstacle.

Je vous rappellerai simplement que tout litige entre le Conseil de l'Europe et les particuliers au sujet de fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte de l'organisation est soumis à une procédure d'arbitrage — c'est également prévu dans les conventions analogues — et que quatre accords additionnels ont complété cet accord général. Il s'agit, en particulier — on y a fait allusion tout à l'heure — de l'accord relatif au statut des membres de la commission européenne des droits de l'homme et à celui des juges à la cour européenne des droits de l'homme. Jamais aucune de ces deux institutions n'a été empêchée de siéger sur notre territoire.

En fin de compte, l'accord qui va intervenir sur l'ensemble de ces textes, si le Sénat en accepte la ratification, donnera une sécurité juridique supplémentaire au développement de l'activité du Conseil de l'Europe. En cette année où l'organisation vient d'inaugurer avec éclat le palais de l'Europe, à Strasbourg, cet accord me semble tout à fait opportun.

Je tiens en terminant à exprimer encore toute la confiance et tout l'intérêt que le Gouvernement français porte aux travaux du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

**M. Jean Périquier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Périquier.

**M. Jean Périquier.** Monsieur le ministre, je veux commencer par faire amende honorable, mais en invoquant quand même une excuse sérieuse.

Vous venez de nous dire que vous seriez à Strasbourg à la fin de ce mois. Je m'en félicite, mais — je vous le montrerai — sur le programme que nous avons reçu, il n'est question que de quatre ministres, aucun n'étant français; cela tient peut-être au bouleversement politique que nous avons connu en France et à la constitution d'un nouveau Gouvernement. Donc, me plaçant au-dessus des idéologies politiques, je serai très heureux, étant donné l'estime que je vous porte, de vous voir à Strasbourg.

Vous avez évoqué ensuite certaines conventions qui ont été ratifiées par la France. Permettez-moi quand même de vous faire remarquer qu'il en manque beaucoup car nombreuses sont celles que la France a signées, mais pas encore ratifiées, ce qu'elle devrait faire maintenant sans attendre un délai indéfini.

Quant à la convention des droits de l'homme, mieux vaut n'en pas parler. Certes, nous n'avons pas attendu trente ans, mais il nous aura quand même fallu vingt-cinq ans pour que la France, pays des droits de l'homme, la ratifie, devançant la Suisse d'une courte tête.

Il faut d'autant moins s'en féliciter — je l'ai souligné à la tribune du Sénat — que vous nous avez bien fait ratifier cette convention, mais sans accepter le recours individuel, lequel en constitue la base essentielle. Privée de ce recours, la convention des droits de l'homme n'a véritablement aucune signification.

Je vous signale qu'une recommandation du Conseil de l'Europe invite tous les pays membres à accepter ce recours individuel, faute de quoi subsisterait une sorte de déséquilibre absolument inadmissible.

Enfin, je maintiens que la voix des ministres français se fait très rarement entendre au Conseil de l'Europe. Vous vous y êtes rendu, avez-vous dit. J'avoue que cela m'échappe. Peut-être êtes-vous venu pour faire le rapport du conseil des ministres alors que le ministre des affaires étrangères était le président de ce conseil. Avant vous, nous avons souvent entendu M. Destremau, c'est vrai. Sans vouloir diminuer vos mérites que je reconnais grands, permettez-moi de vous dire que les membres du Conseil de l'Europe ont été très souvent choqués de voir que la France se faisait représenter par un simple secrétaire d'Etat alors que tous les autres pays envoyaient le ministre compétent.

**Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat ce que j'ai mentionné dans mon rapport à propos de l'article 18. Il est tout de même normal de s'étonner qu'il ait fallu vingt-huit ans pour se rendre compte qu'il était impossible de revenir unilatéralement sur une disposition conventionnellement arrêtée et sur des situations acquises.

Vous avez, avant l'examen de ce rapport, signalé qu'il y avait eu de nombreux retards. Je crois que nous sommes en présence d'un cas typique de ce qui ne doit plus jamais se produire en matière de ratification de conventions internationales.

**M. Pierre-Christien Taittinger, secrétaire d'Etat.** Espérons-le !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961) dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. [N° 209 et 232 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'adhésion du Gouvernement français aux protocoles portant troisième prorogation de deux conventions qui constituent l'accord international sur le blé, conclu en 1971, la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire.

Ces protocoles, conclus le 20 février 1976 à Londres, portent prorogation de l'accord international sur le blé jusqu'au 30 juin 1978.

Premièrement, la convention sur le commerce du blé se présente toujours comme limitée à l'organisation d'une concertation régulière entre pays exportateurs et pays importateurs sur l'évolution du marché. Il s'agit de maintenir des échanges réguliers d'informations entre les différents pays membres.

J'insiste sur le fait que cela ne dépasse pas le stade de l'information, ce qui est assez rare dans une convention internationale de ce ordre.

Deuxièmement, la convention d'aide alimentaire a une signification plus concrète et une importance qu'il convient de souligner. Elle tend à répondre, en partie au moins, aux problèmes de la crise alimentaire dans les pays du tiers monde et prévoit une aide que les pays riches se sont engagés à fournir pour atténuer cette crise. Elle met à la charge des pays qui en sont parties le transfert aux pays en voie de développement de céréales pour des quantités convenues.

Les protocoles portant troisième prorogation ne comportent aucune innovation sur le fond de ces conventions.

Au point de vue formel, deux modifications ont été apportées.

D'abord, validité de deux ans au lieu d'un an des conventions. Cet accroissement de la durée nous paraît encore trop faible dans la mesure où, pratiquement, aucune modification n'est apportée au système précédent. Puisque l'article 1<sup>er</sup> de chacune de ces conventions laisse ouverte la possibilité d'y mettre fin avant leur terme normal, au cas où de nouveaux accords viendraient à être conclus en matière de blé, on ne verrait qu'intérêt à ce que ces conventions soient conclues pour une durée de trois ou même cinq ans, ce qui donnerait aux pays bénéficiaires l'assurance d'une continuité de l'aide des pays donateurs et éviterait des procédures de ratification successives pour des textes sensiblement les mêmes.

Une deuxième modification d'ordre formel est à signaler concernant la convention d'aide alimentaire. Alors que, l'an dernier, la Communauté économique européenne n'avait pu se mettre d'accord dans les délais requis pour figurer en tant que telle en ce qui concerne le montant de son aide alimentaire, cette difficulté a pu être surmontée cette année et la Communauté a pu signer la convention avant la date limite. Sa part reste cependant inchangée et se trouve fixée à 1 287 000 tonnes, ce qui représente environ 30 p. 100 du total.

Les sénateurs membres du Parlement européen ne peuvent que se réjouir de voir que, pour une fois, la Communauté économique européenne ait pu signer en tant que telle un texte de ce genre.

Dans les rapports qu'ils avaient présentés sur les deux premiers accords de prorogation, nos collègues, MM. Jung et Genton, avaient souligné la gravité de la situation alimentaire mondiale. Leurs observations sont malheureusement encore valables à l'heure actuelle.

La baisse relative de la production en fonction d'une démographie en expansion aboutit à une diminution de plus en plus forte des réserves mondiales des produits alimentaires de base

et à un renchérissement constant de ces denrées. L'inflation mondiale, l'instabilité monétaire, la spéculation se conjuguent pour perturber le marché mondial des produits agricoles et aggraver la pénurie.

A ces difficultés s'ajoutent, pour les pays sous-développés, la rarefaction et le renchérissement des engrais et des pesticides, ainsi que les contrecoups de la hausse du prix des produits pétroliers pour les pays en voie de développement non producteurs.

En même temps qu'il appartient aux pays intéressés de faire un effort constant et considérable pour améliorer par eux-mêmes leur situation alimentaire, il revient à la Communauté internationale d'élaborer une politique plus rationnelle de production, de gestion et de stockage des denrées alimentaires à l'échelle mondiale et de définir des politiques commerciales assurant une plus grande stabilité aux marchés mondiaux.

Un des moyens essentiels de promouvoir la réalisation de cet objectif réside dans la conclusion d'accords internationaux relatifs aux produits de base qu'il faut rendre plus efficaces.

La nouvelle prorogation pour deux ans de l'accord international sur le blé de 1971 va dans le sens de cette organisation des marchés de matières premières, principale revendication des pays en voie de développement.

Tout en soulignant le caractère encore trop limité et l'efficacité insuffisante de cet accord, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question qu'il faut se poser, c'est : pourquoi cette adhésion paraît-elle souhaitable ?

Tout d'abord, parce que la convention sur le commerce du blé — premier volet de l'accord — est, malgré son caractère incomplet, comme l'a très bien souligné M. Giraud, puisqu'elle ne comporte aucune disposition à caractère économique, un instrument irremplaçable de consultation régulière entre pays exportateurs et importateurs sur l'évolution du marché. Elle reste la source unique d'informations sur ce produit au niveau mondial.

Ensuite — et ceci constitue aux yeux du Gouvernement une autre raison d'adhérer aux protocoles en question — la convention d'aide alimentaire — second volet de l'accord — représente un instrument efficace au service des pays en voie de développement. Celle-ci prévoit, en effet, la fourniture par neuf donateurs, dont la Communauté, d'un montant total de plus de quatre millions de tonnes de céréales par an. L'exécution de ce programme d'aide sera suivie en permanence par le comité de l'aide alimentaire.

Une dernière remarque : la troisième prorogation de l'accord de 1971 ne donne lieu à aucune innovation sur le fond. Les parties contractantes ont, en effet, jugé préférable de reconquérir les dispositions existantes dans l'attente du résultat des études en cours dans le cadre du conseil international du blé, d'une part, et des négociations entamées à Genève dans le groupe des céréales du G. A. T. T. — General agreement on tariffs and trade — d'autre part, en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur le blé qui comporterait — et cette fois je rejoins les préoccupations de M. le rapporteur — des dispositions économiques. Cette nouvelle prorogation, je le signale, est valable deux années au lieu d'une, comme précédemment.

J'ajoute qu'une prolongation de délai, valable jusqu'au 30 juin 1977, a été accordée à la France, comme à d'autres pays de la Communauté européenne, pour le dépôt de son instrument d'adhésion. C'est seulement ensuite que pourra intervenir l'adhésion de la C. E. E. en tant que telle, nécessaire en raison de la nature mixte de l'accord. Entre-temps, bien entendu, nous appliquons celui-ci provisoirement.

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions de la convention ainsi que les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que le Sénat, auquel j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui un projet de loi à cet effet, l'autorise à adhérer aux protocoles portant prorogation de l'accord international sur le blé.

Je voudrais maintenant répondre à M. Giraud sur le point particulier qu'il a évoqué concernant l'accroissement de la durée de validité de la convention.

Il était difficile d'aller plus loin car les pays en voie de développement se montraient très soucieux de conclure au plus vite un accord sur le blé comportant des dispositions économiques. C'est pour répondre à leur préoccupation que nous sommes allés dans ce sens.

Nous connaissons tous la gravité de la situation alimentaire mondiale ainsi que les préoccupations qu'on peut avoir au sujet du futur marché des céréales. Il faut tenir compte de ces deux éléments pour que notre effort corresponde à la fois, bien sûr, à l'attente et aux besoins, mais également aux possibilités du marché. C'est donc ce travail d'ajustement que vont permettre de mieux réaliser les conventions dont nous proposons aujourd'hui l'adoption.

En outre, vous connaissez l'importance que la France attache aux rapports entre pays industrialisés et pays en voie de développement. C'est tout le problème de la conférence Nord-Sud et de sa reprise, au sujet de laquelle nous avons véritablement des espoirs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le rapporteur, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, demande que soit appelé dès maintenant le projet de loi concernant l'accord international sur le cacao.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975. [N° 211 et 234 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est pour une raison de date que j'ai demandé au Sénat d'examiner d'abord l'accord sur le cacao. Il est, en effet, antérieur à celui sur le café et, en abordant l'examen de ce dernier, nous pourrions nous référer au rapport que je vais vous présenter maintenant.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser le Gouvernement à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao.

Cet accord, fait à Genève le 20 octobre 1975, se substitue à un précédent accord international sur le cacao conclu en 1972 et venu à expiration le 30 septembre 1976.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez parfaitement la question puisque c'est vous qui aviez présenté, devant notre assemblée, le rapport sur la convention de 1972.

Celui qui nous est soumis aujourd'hui, valable pour une durée de trois ans, avec possibilité de prorogation pour deux années supplémentaires, diffère peu du précédent.

Le cacao constitue un produit essentiel pour l'économie des pays en voie de développement, en Afrique et en Amérique latine notamment.

L'instabilité chronique du marché mondial et l'écart très ample des cours de ce produit sont de graves obstacles à un développement harmonieux des pays producteurs, surtout lorsque ce produit constitue, comme c'est souvent le cas, l'unique source de leur revenu à l'exportation.

Malgré les efforts entrepris depuis de longues années par certains pays, et notamment le nôtre, en faveur d'une politique mondiale tendant à créer des mécanismes nécessaires à la stabilisation du cours des matières premières des produits tropicaux, les résultats obtenus jusqu'à présent sont assez minces. Seuls quelques produits comme le café, l'étain, le sucre, le blé et le cacao ont fait l'objet jusqu'à présent d'accords mondiaux mais leur efficacité n'est pas très satisfaisante. J'ajouterai que la ménagère française, à l'heure actuelle, s'en aperçoit à son tour.

L'objectif de ces accords se limite essentiellement à la stabilisation des cours et plusieurs parmi les plus importants des pays consommateurs, comme les Etats-Unis, se refusent à accepter la conclusion de semblables accords.

Pour ces Etats, en effet, le principe même d'une intervention des gouvernements dans les mécanismes du marché est inadmissible, la régulation des marchés devant se faire, à leur point de vue, par le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande.

C'est ainsi que l'actuel accord sur le cacao — pas plus que celui de 1972 — n'a recueilli l'adhésion des Etats-Unis. Pour des raisons inverses la Côte-d'Ivoire, pourtant l'un des plus importants pays producteurs, s'est montrée, de son côté, très réticente.

L'accord de 1976 reprend l'essentiel des dispositions de l'accord précédent de 1972. Cependant, la fourchette de prix du nouvel accord a été réajustée en hausse puisqu'elle est de 39-55 cents au lieu de 23-32 cents. Je vous signale cependant que ces chiffres n'ont aucun rapport avec la réalité des cours sur le marché international.

Les prix maximum et minimum inscrits dans l'accord seront révisables au cours de la première et de la troisième année. Les pays exportateurs, lorsqu'ils vendront du cacao au stock régulateur pourront, à leur choix, soit percevoir un acompte sur le prix, soit percevoir l'intégralité du prix, auquel cas le cacao deviendra la propriété du stock régulateur.

L'instrument diplomatique conclu le 20 octobre 1975 comporte soixante dix-huit articles; ses objectifs sont définis à l'article premier. Ils ne diffèrent pratiquement pas de ceux inscrits dans l'accord de 1972.

Il s'agit d'abord d'atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent.

Il s'agit ensuite d'empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao, qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs. Nous observons aujourd'hui combien l'écart est grand entre l'affirmation de principe et la réalité des faits.

Il s'agit, en outre, d'aider à maintenir et à accroître les recettes que les pays producteurs tirent de l'exportation du cacao, permettant ainsi un accroissement dynamique de la production et procurant des ressources à ces pays en vue d'une croissance économique et d'un développement social accéléré tout en tenant compte des intérêts des consommateurs. Il s'agit encore d'assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables et équitables pour les producteurs comme pour les consommateurs. Je crois pouvoir dire qu'à l'heure actuelle ni les uns ni les autres n'ont reçu satisfaction et, une fois de plus, ce sont les intermédiaires qui contrôlent le marché et en profitent.

Il s'agit enfin de faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

Le chapitre IV de la convention reprend la même organisation et administration que celle prévue par l'accord international de 1972.

Les pouvoirs du conseil, les procédures de vote au conseil et les conditions de prises de décision sont énumérés dans les différents articles composant ce chapitre IV.

Le chapitre V octroie à l'organisation les privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement.

Le chapitre VI définit les dispositions financières le concernant.

Le chapitre VII a trait au prix, au contingent et au stock régulateur.

Un chapitre spécial est consacré aux possibilités d'accroissement de la consommation et énumère les obstacles qui s'opposent à cet accroissement aux fins de les réduire.

Le chapitre XII traite des relations entre les pays membres et non membres.

Enfin, les chapitres suivants prévoient des procédures de consultation en cas de différends et de plaintes ainsi que les dispositions finales et les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, de même que les possibilités d'adhésion de nouveaux membres.

L'objectif pratique à atteindre est la stabilisation du prix des fèves de cacao dans la limite indiquée de la fourchette de 39 à 55 cents pour une livre. Le mécanisme repose sur un contingentement des exportations étroitement associées à un stock régulateur international.

Ce stock régulateur doit acheter, dans la limite maximale de 250 000 tonnes, la quantité de fèves de cacao représentant la différence entre le contingent de base et le contingent de l'année en cours lorsque celui-ci est inférieur.

Les plus gros producteurs de cacao sont le Ghana, le Nigeria, la Côte-d'Ivoire, le Brésil et le Cameroun.

Ces cinq pays assurent environ 80 p. 100 de la production mondiale ; le reste de la production est dispersé entre plus de vingt-deux Etats répartis à travers le monde. Le plus important Etat consommateur est les Etats-Unis avec une moyenne de 357 000 tonnes, mais on sait que ce pays n'est pas partie à l'accord. Viennent ensuite la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'U. R. S. S. La France vient en sixième position avec moins de 80 000 tonnes.

L'accord, entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 1976, pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité avec l'accord précédent qui expirait le 30 septembre de la même année, comprend maintenant dix-huit pays exportateurs et vingt-six pays importateurs.

Sa portée est malheureusement limitée par l'absence des Etats-Unis et l'absence sans doute provisoire de la Côte-d'Ivoire qui a jugé insuffisant le niveau des prix et les mécanismes d'intervention sur le marché. Ce pays a fini par adhérer à l'accord tout en subordonnant sa ratification à l'aboutissement des négociations qu'il entend mener pour la révision du prix minimum.

Malgré ses imperfections, l'accord international sur le cacao est important parce que ce produit tropical constitue une ressource considérable, sinon essentielle, pour de nombreux pays en voie de développement.

Il constitue également l'un des éléments d'une politique d'organisation mondiale des marchés qui devrait permettre un développement plus harmonieux de l'économie des pays du tiers monde et qui correspond à la thèse soutenue fermement par la France dans les conférences internationales, et notamment à la conférence sur la coopération économique internationale qui doit reprendre ses travaux le 30 mai prochain, à Paris.

Nous relèverons enfin avec satisfaction que la Communauté économique européenne a été signataire de l'accord, en tant que telle, à côté des pays membres qui en sont tous signataires.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'a expliqué très justement M. Pierre Giraud à l'instant, cet accord a pour ambition d'organiser le marché d'un des importants produits de base exportés par les pays en voie de développement. Il vise à stabiliser les cours en les maintenant à l'intérieur d'une marge de prix fixée par l'accord.

Les moyens prévus pour réaliser cet objectif sont de deux ordres : d'une part, un mécanisme de contingents d'exportations ; d'autre part, un stock régulateur financé par une cotisation assise soit sur la première exportation, soit sur la première importation.

Cet accord revêt une grande importance pour les pays producteurs puisque, par le jeu des contingents et les interventions du stock régulateur, ils obtiennent une garantie contre la chute des cours et le développement anarchique des exportations.

Il faut reconnaître, monsieur le rapporteur, que, pour les producteurs, ce mécanisme a joué. Si je prends simplement deux prix, je remarque que, pour l'année 1973, les cours se situaient à 35 cents la livre et qu'ils sont à 210 cents en 1977. Ils ont dépassé de beaucoup la marge de prix fixée par l'accord qui était de 39 à 45 cents, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure dans votre rapport.

L'importance de cet accord devrait également se manifester pour les pays consommateurs car ils peuvent faire valoir leurs préoccupations lors de la fixation des marges de prix et la stabilisation des cours, que les accords tendent à favoriser, ce qui ne peut que faciliter toutes les prévisions économiques.

Ainsi, l'accord sur le cacao s'inscrit-il dans la logique de la politique que la France s'est efforcée de suivre constamment depuis plusieurs années en matière d'accords de produits et qui a été défendue par elle dans les enceintes internationales compétentes.

C'est ainsi que nous avons vigoureusement appuyé l'ouverture de négociations sur de nouveaux accords à la IV<sup>e</sup> conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, réunie à Nairobi en mai 1976, et que nous plaidons pour une meilleure organisation des marchés dans le cadre du dialogue nord-sud.

Je voudrais simplement ajouter au rapport très complet de M. Pierre Giraud une réflexion concernant le problème général que pose cet accord : quel avantage avons-nous réellement à y adhérer ?

La demande mondiale de cacao a été nettement supérieure à l'offre et cela pour deux raisons. D'abord, nous avons constaté une insuffisance de la production due au fait que les deux principaux producteurs, comme l'a exposé M. le rapporteur, le Ghana, avec 409 000 tonnes, et le Nigeria, avec 247 000 tonnes, ont laissé vieillir leurs plantations sans les remplacer. En outre, la production du Ghana, dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, a diminué de moitié en douze ans.

Tout cela a faussé, évidemment, les prévisions qui pouvaient être faites à l'époque de la signature de l'accord.

Ensuite, il faut mentionner le phénomène d'augmentation des cours que le stock régulateur n'a pas encore eu l'occasion d'acheter en raison de cette situation.

Mais cette situation peut se retourner dans deux ou trois ans. Le Brésil et la Côte-d'Ivoire se sont lancés dans une politique de plantation qui devrait bientôt porter ses fruits. Destinée à protéger les producteurs contre des chutes trop brutales des cours, l'accord, en lui-même, les encourage à reconstituer leurs plantations.

Lorsque la production sera redevenue abondante, les contingents seront rétablis et le stock régulateur du cacao pourra acheter grâce aux réserves qui sont à l'heure actuelle de 102 millions de dollars et qu'il a constituées pendant les années où il n'avait pas à intervenir.

Il aura donc la possibilité de jouer son rôle de régulateur lorsque la production aura repris son rythme normal, c'est-à-dire celui qui figurait dans les prévisions, à l'époque de la signature de l'accord.

En attendant, cet accord offre, d'une part, avec l'organisation internationale du cacao, dont il confirme le rôle, une enceinte de concertation utile entre producteurs et consommateurs et permet, d'autre part, d'avoir, grâce à une centralisation des statistiques au niveau mondial, une meilleure connaissance de l'évolution des marchés.

Enfin, même si l'accord apparaît impuissant à renverser du jour au lendemain la tendance actuelle à la hausse des cours, la France ne pourrait pas ne pas y adhérer en raison de la politique qu'elle a toujours voulu adopter en matière d'organisation des marchés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en l'autorisant à approuver cet accord vous lui permettiez de poursuivre une action qui est un des éléments de la politique française de coopération avec les pays en voie de développement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Gouvernement de la République française est autorisé à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976. [N° 210 et 233 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord international sur le café, conclu à Londres le 3 décembre 1975.

Il s'agit d'un accord similaire à l'accord sur le cacao, qui remplace un accord antérieur conclu en 1968, prorogé en 1973 et venu à expiration le 30 septembre 1976. Aussi, l'accord actuel est-il entré en vigueur à titre provisoire, le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Il réunit actuellement quarante et un pays exportateurs et vingt pays importateurs.

La Communauté économique européenne est, en tant que telle, partie à l'accord.

Le nouvel accord est fondé sur le contingentement des exportations en fonction de certains niveaux de prix ; des modifications importantes ont cependant été introduites par rapport aux dispositions antérieures, en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les intérêts des pays producteurs et ceux des pays consommateurs.

Les objectifs définis dans le chapitre I<sup>er</sup> de l'accord visent à réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation.

L'accord a, en outre, pour but d'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale des stocks et des prix, de contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays membres, d'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café, d'encourager la consommation du café de toutes les manières possibles — je ne sais pas si je dois dire cela au moment même où la représentante la plus qualifiée du Gouvernement français demande, au contraire, d'en être économe — et de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

L'exposé des motifs gouvernemental rappelle que le café est, en valeur, le premier produit agricole exporté par les pays en voie de développement. Il a représenté en valeur six milliards de dollars en 1976. Les principaux pays producteurs sont le Brésil, la Colombie et la Côte-d'Ivoire.

L'importation est également fortement concentrée : les Etats-Unis et la Communauté européenne représentent environ, à parts égales, les deux tiers du marché.

La recherche d'une solution équilibrée entre l'offre et la demande, comme cela est le cas pour le cacao, a été rendue impossible par les conditions météorologiques de ces dernières années. Les gelées sans précédent qui se sont produites au Brésil ont perturbé le marché et expliquent en grande partie le niveau extrêmement élevé des cours actuels du café.

Le premier problème qui se pose est donc celui de l'approvisionnement du marché. Cette situation conjoncturelle, marquée par une hausse brutale, peut se retourner prochainement, ce qui n'est pas favorable à une tentative de stabilisation des cours.

Malgré les difficultés de la situation actuelle du marché du café, les négociateurs ont réussi à s'entendre à la fois pour assurer au mieux l'approvisionnement et pour prévoir des mécanismes régulateurs destinés à prévenir le retour à une situation excédentaire.

Les producteurs ont obtenu une garantie contre la chute des cours et le développement anarchique des exportations grâce à un contingentement destiné à maintenir les cours dans une marge de prix fixée en principe annuellement par le conseil.

Pour permettre de concilier les positions des différents pays producteurs, des mesures souples ont été adoptées concernant la répartition des contingents à attribuer.

Nous n'entrerons pas plus avant dans la description des mécanismes envisagés par l'accord sur le café, ceux-ci étant très proches de ceux institués par l'accord sur le cacao.

L'accord international sur le café, comme l'accord sur le cacao, constitue un embryon d'organisation du marché des matières premières. Conformément à la thèse soutenue par notre pays dans les conférences internationales, il va dans le sens d'une meilleure compréhension entre pays industrialisés et pays en voie de développement. Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais présenter une observation à titre personnel.

Il est bien évident que le Sénat ne peut que ratifier l'accord sur le café, comme il vient de ratifier l'accord sur le cacao. Cependant, je voudrais, en tant que socialiste, m'élever contre cette croyance des Etats-Unis dans l'automatisme de la régulation des marchés.

Vous êtes trop jeune, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avoir connu, comme moi, le temps où, au Brésil, on brûlait le café dans les locomotives pour maintenir les cours. C'est une des premières raisons qui m'ont amené à condamner le système capitaliste.

A l'heure actuelle, les mécanismes comme ceux que nous ratifions aujourd'hui, aussi grande soit la bonne volonté dont ils témoignent, ne sont pas suffisants.

On dénigre, je le sais, le dirigisme. Mais les consommateurs ne peuvent pas comprendre — je parle sous le contrôle de notre président de séance — que, dans les pays producteurs, ceux qui travaillent ne soient pas toujours justement récompensés, alors que les acheteurs que nous sommes paient un prix élevé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur le contenu de cet accord que M. Giraud vient de présenter d'une façon très objective et très complète. En revanche, j'aborderai la question qu'il a, comme pour le café, laissée un peu en suspens : pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il que la France adhère à cet accord, malgré toutes les difficultés, alors que les prix du café n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années et que l'accord de 1972 n'a pas permis d'enrayer la hausse ? La question doit être abordée avec courage. Il ne suffit pas de présenter un accord, d'expliquer son mécanisme et de mettre en avant la bonne volonté dont il témoigne, il faut également constater les raisons, au moins conjoncturelles, de ses échecs.

Je voudrais tout d'abord souligner que la hausse considérable des cours mondiaux du café vert — qui, de 55 cents la livre

en 1975, ont atteint 320 cents en 1977 — est due à une conjonction particulièrement malheureuse de facteurs très disparates. Pendant plusieurs années consécutives, les plantations du Brésil ont subi des gelées catastrophiques. De graves inondations en Colombie, une éruption volcanique au Guatemala — dont vous vous souvenez sûrement puisque le Sénat a participé à l'aide apportée aux victimes — la diffusion, dans une grande partie de l'Amérique latine, de la rouille, maladie du caféier, ont considérablement diminué la production sur ce continent.

D'un autre côté, pour des raisons tout à fait différentes et dues à des situations politiques particulières, la production africaine de café a, elle aussi, diminué. Les événements d'Angola et d'Ethiopie — la commission des affaires étrangères connaît bien ces problèmes — ont amené les producteurs à délaisser les plantations. L'écoulement de la production ougandaise a connu également des vicissitudes.

Parallèlement, la demande mondiale de café est restée très importante. Les efforts faits pour encourager la consommation de produits de substitution n'ont eu que des résultats limités. La campagne de boycott lancée aux Etats-Unis par des groupes de consommateurs a eu un effet contraire à celui qui était recherché : loin de réduire leurs achats de café, les ménagères américaines ont stocké en prévision de nouvelles hausses. Elles ont tenu le raisonnement suivant : « On nous conseille de ne pas acheter du café parce que son prix va augmenter ; profitons au contraire de la tendance actuelle pour constituer des stocks. » Il en est immédiatement résulté une raréfaction du café et une augmentation de son prix, comme on le signalait tout à l'heure à propos du cacao.

Le cours du thé a eu, lui aussi, tendance à augmenter.

Mais il ne faut pas voir l'avenir sous des couleurs trop sombres. Le fait même que les prix soient élevés devrait encourager les pays producteurs de café à reconstituer leurs plantations et à augmenter leur production. Si l'accord qui vous est soumis ne peut empêcher une hausse structurelle des cours, il établit des mécanismes qui, lorsque la production sera redevenue abondante, garantiront aux producteurs un certain maintien de leurs revenus et éviteront ces chutes brutales de prix dont vous parliez tout à l'heure. C'est, là aussi, un élément d'encouragement au développement de la production qui peut favoriser le retour à l'équilibre du marché.

J'estime donc que, sans être parfait, cet accord répond à la dernière réflexion que vous lanciez, monsieur le rapporteur, à titre personnel : il devrait permettre d'améliorer la loi souvent dure de l'offre et de la demande en régularisant tant la production que le coût final supporté par les consommateurs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime que cet accord international sur le café joue un rôle utile par son existence même et qu'il devrait en jouer un plus utile encore lorsque la situation sur le marché permettra aux mécanismes qu'il institue de fonctionner pleinement. Il vous demande donc d'approuver l'adhésion de la France à cet accord qui s'inscrit, lui aussi, dans la ligne de la politique que j'ai eu l'occasion de rappeler tout à l'heure à propos de l'accord sur le cacao. (Applaudissements.)

**M. Pierre Giraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur.** Je voudrais, en quelques mots, répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Un certain nombre de spéculateurs ne s'intéressent plus aux valeurs mobilières — peut-être en raison de la loi sur les plus-values, je ne sais pas ! — et se tournent vers le plomb, le cuivre, le café ou le cacao. Cela leur permet de faire de bonnes affaires. Vous n'y êtes pour rien, nous non plus, ni les producteurs de café, ni les consommateurs, qui sont, les uns et les autres, les victimes.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'être sorti de mon rôle de rapporteur en tenant de tels propos.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le Gouvernement de la République française est autorisé à approuver l'accord international sur le café de 1976, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

#### NOMINATION A UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Pierre Cantegrit membre de la commission des affaires sociales.

— 18 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rémi Herment un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181 - 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 206 - 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur :

1° La proposition de loi de MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 (n° 435 - 1975-1976) ;

2° La proposition de loi de MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Robert Schwint, Noël Berrier, Michel Darras, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 4 - 1976-1977).

3° La proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, André Aubry et des membres du groupe communistes et apparenté, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 75 - 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 87 - 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 240 et distribué.

— 19 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Auburtin un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89 - 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

— 20 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahoméy), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 93, 1976-1977) ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahoméy), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 94, 1976-1977) ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahoméy), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 95, 1976-1977), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 21 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 avril 1977, à seize heures :

1. — Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat.

Ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 89 et 235 (1976-1977), M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 241 (1976-1977), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Jean Auburtin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 13 avril 1977, à 10 heures 30.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Vérillon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 93 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

**M. Vérillon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 94 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

**M. Vérillon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 95 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Proriot** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 199 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

**M. Bouquerel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 71 (1976-1977), de M. Gaudon et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le développement d'un réseau autoroutier libre de péage.

**M. Herment** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 181 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

**M. Sordel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1976-1977), de MM. Descours Desacres, Guillard, Labonde, Picard et Sordel relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux.

**M. Bouquerel** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 76 (1976-1977) de MM. Paul Jargot, Fernand Chatelain, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Gaudon, Léon David et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les opérations financières de la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), et en particulier de rechercher si les sept entreprises et les trois banques fondatrices et actionnaires de l'A. E. R. E. A. ont pu percevoir des commissions correspondant, pour les entreprises, à 14 p. 100 du montant prévisionnel des travaux effectués chaque année, et pour les banques, à 1 p. 100 du montant des emprunts réalisés par l'A. E. R. E. A., sans qu'il soit possible à l'A. E. R. E. A. de justifier que ces commissions rémunèrent de quelconques prestations de services.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES

**M. Ménard** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 125 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Congo sur les droits fondamentaux des nationaux.

**M. Pierre Giraud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 126 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France.

**M. Bosson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 127 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

**M. Bosson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 128 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

**M. Jager** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 129 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.

**M. Bosson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 174 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973.

**Mme Alexandre-Debray** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 201 (1976-1977), autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, dont la commission est saisie au fond.

**Mme Alexandre-Debray** a été nommée rapporteur du projet de loi n° 205 (1976-1977), autorisant l'accord sur les privilèges et immunités du conseil de l'Europe.

**M. Pierre Giraud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 209 (1976-1977), autorisant l'adhésion du Gouvernement français aux protocoles portant troisième dérogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

**M. Pierre Giraud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 210 (1976-1977), autorisant le Gouvernement français à approuver l'accord international de 1976 sur le café.

**M. Pierre Giraud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 211 (1976-1977), autorisant le Gouvernement français à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, dont la commission est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Rabineau** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 206 (1976-1977), tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés.

**M. Viron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 19 (1976-1977) de M. Létouart tendant à la reconnaissance du cancer broncho-pulmonaire comme conséquence de la maladie professionnelle du mineur de fer.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208 (1976-1977) de M. Aubry en faveur des retraités, des veuves et des personnes âgées.

**M. Sallenave** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 212 (1976-1977) de M. Jager tendant à rétablir le Mérite social.

**M. Robini** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 215 (1976-1977) de M. Caillavet tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

## COMMISSION DES FINANCES

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 412 (1975-1976), de M. Champeix, tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation.

**M. Couéd du Foresto** a été nommé rapporteur du projet de loi Sénat n° 89 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**M. Héon** a été nommé rapporteur du projet de loi Sénat n° 101 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975.

**M. Boscary-Monsservin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 111 (1976-1977), de M. Jung, rétablissant l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 114 (1976-1977), de M. Chatelain, tendant à abroger la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 définissant les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et la loi

n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, à suspendre les conséquences de l'application de ces lois pour les contribuables locaux et à mettre en place une réforme démocratique de la fiscalité locale.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 188 (1976-1977), de M. Roujon, visant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1976-1977), de M. René Chazelle, tendant à instituer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par le maintien ou la suppression de la peine de mort.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 214 (1976-1977), de M. Pierre Marilhac, tendant à assurer le contrôle des dépenses électorales par le citoyen.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1976-1977), de M. Jean Fleury, tendant à modifier l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme.

#### Nomination de membre de commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 7 avril 1977, le Sénat a nommé M. Jean-Pierre Cantegrit, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Gros, nommé membre du Conseil constitutionnel.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 7 avril 1977.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

#### A. — Mercredi 13 avril 1977, à seize heures :

1° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat ;

##### Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

(La discussion sera interrompue à vingt heures pour reprendre, s'il y a lieu, le lendemain à quinze heures.)

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 avril 1977, à dix heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

#### B. — Jeudi 14 avril 1977, à quinze heures :

##### Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977) ;

2° Projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 206, 1976-1977) ;

##### Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi n° 435 (1975-1976) de M. René Touzet et des membres du groupe de la gauche démocratique, n° 4 (1976-1977) de M. Marcel Souquet et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et n° 75 (1976-1977) de Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

#### C. — Mardi 19 avril 1977, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat ;

##### Ordre du jour prioritaire.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221, A. N.).

#### D. — Jeudi 21 avril 1977, à quinze heures :

##### Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 199, 1976-1977) ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 2554, A. N.) ;

3° Projet de loi relatif aux stations radiopélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 87, 1976-1977).

#### E. — Vendredi 22 avril 1977 :

Questions orales.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

#### Aggravation des dépenses d'aide sociale des collectivités locales.

1972. — 6 avril 1977. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'intérieur que les dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales sont de plus en plus élevées. Cette situation, aggravée par les difficultés financières des familles laborieuses, résulte du fait que les « clés » de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales n'ont pas été modifiées depuis 1955. Prenant en considération les diverses promesses gouvernementales, à ce sujet, jamais suivies d'effet, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre bientôt aux souhaits des collectivités locales tels qu'ils sont résumés dans les vœux adoptés par les congrès successifs de l'association des maires de France.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Acquisitions de terrains par une épouse d'exploitant agricole : assimilation à celles destinées à améliorer la rentabilité des exploitations.

23189. — 7 avril 1977. — M. Modeste Legouez expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que les articles 266 ter à 266 series de l'annexe III du code général des impôts (décret n° 74-781 du 14 septembre 1974) fixent les conditions dans lesquelles les acquisitions de terrains à usage agricole destinées à améliorer la rentabilité des exploitations sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal de faveur résultant de l'article 702 dudit code. En l'état, il lui demande si c'est à juste titre que l'administra-

tion refuse de faire application de ces dispositions lorsque, toutes autres conditions étant remplies, en ce qui concerne, notamment, la superficie de l'exploitation et l'exclusivité de l'exercice de la profession agricole par les deux conjoints, il s'agit d'une acquisition réalisée, en remploi d'un bien propre, par l'épouse d'un agriculteur qui participe elle-même effectivement à l'exploitation de la ferme.

*Hôtellerie : uniformisation du taux de la T. V. A.*

23190. — 7 avril 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les hôtels de préfecture sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que les établissements de tourisme bénéficient du taux réduit (7 p. 100). Il apparaît injuste que le consommateur de condition modeste soit ainsi soumis au taux le plus élevé. Il se trouve par ailleurs que dans les zones rurales ces hôtels de préfecture maintiennent une certaine activité et satisfont une clientèle recherchant un hébergement économique. Enfin, dans les pays du Marché commun, le même type d'établissement est soumis à une T. V. A. inférieure au taux réduit. Ne lui paraît-il pas opportun d'uniformiser la T. V. A. au taux réduit pour toutes les entreprises dont l'activité porte sur l'hébergement et l'hôtellerie, ainsi que le réclame la profession.

*Gîtes ruraux : possibilité de subventions régionales.*

23191. — 7 avril 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un établissement public régional est habilité à accorder des subventions pour des gîtes ruraux ou des logis de France en complément des aides de l'Etat et des conseils généraux, même s'il s'agit en définitive de locaux qui demeurent propriété privée.

*Loueurs de meublés : taxe professionnelle.*

23192. — 7 avril 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation des loueurs de meublés, qui se trouve aggravée par l'application de la taxe professionnelle, différente selon qu'il s'agit de loueurs de gîte rural, de loueurs d'un appartement dans la résidence principale du propriétaire, de loueurs déjà assujettis par ailleurs à la T. V. A., de loueurs de plusieurs appartements, de loueurs occasionnels, de loueurs plus de quatre-vingt-dix jours par an, d'agences de location, etc., et lui demande s'il est possible de rendre plus rationnelle cette fiscalité, d'autant plus que le taux de 17,60 p. 100, supérieure à celui de l'hôtellerie, compromet le tourisme social.

*Dérogations à l'obligation d'équiper certains véhicules d'un appareil de contrôle.*

23193. — 7 avril 1977. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la récente réglementation obligeant les véhicules de plus de 3,5 tonnes à être équipés d'un appareil de contrôle. Il lui indique que le coût de l'équipement et du fonctionnement de ces appareils représente une nouvelle charge pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les commerçants non sédentaires qui ne s'éloignent que très rarement au-delà de cinquante kilomètres de leur domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer des dérogations, en faveur notamment des véhicules de livraison et de ceux des commerçants non sédentaires, dans la mesure où leur rayon d'action ne dépasse pas un certain kilométrage et lorsque le véhicule revient chaque soir à son point de départ.

*Restructuration de la production agricole.*

23194. — 7 avril 1977. — **M. Edouard Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes structurels de l'agriculture française qui ont été tout particulièrement révélés par la sécheresse qui s'est abattue l'année dernière sur la France. Il lui expose que la baisse, constatée annuellement, du revenu agricole s'explique par le manque d'organisation des producteurs face aux industries de transformation agro-alimentaires et aux circuits de distribution des produits agricoles ; le nombre des intermédiaires existant entre le producteur et le consommateur pénalise, en effet, l'exploitant agricole qui n'obtient pas un profit équivalent aux efforts fournis. De même, l'inorganisation sévit aussi au niveau

de la production qui en raison d'un manque d'information sur les quantités nécessaires, connaît alternativement des périodes de surproduction et de pénurie. Ainsi la politique agricole actuelle se contente, d'une part, de surmonter les difficultés les plus graves et, d'autre part, d'aider les agriculteurs que l'on considère ainsi comme des assistés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de quadriller les régions en vue de déterminer les productions les mieux adaptées aux sols, aux climats ainsi qu'aux besoins de la Communauté européenne, et de garantir enfin aux agriculteurs un revenu rémunérant équitablement leur travail.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.*

23195. — 7 avril 1977. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs qui enseignaient en Algérie avant l'indépendance, et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre pour base de règlement de leurs revendications les propositions faites par les instances syndicales représentant les instructeurs, afin d'apporter une solution définitive au déclassement de ces fonctionnaires.

*Respect des droits acquis antérieurement à la publication d'un plan d'occupation des sols.*

23196. — 7 avril 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à la suite de la publication des plans d'occupation des sols, des règles plus rigoureuses peuvent être édictées par ces documents en ce qui concerne la constructibilité dans certains lotissements. C'est ainsi que dans le cas où la division avait été primitivement accordée, et où deux lots portent un numéro de cadastre différent, le permis de construire est néanmoins refusé après publication des documents ci-dessus, alors que le propriétaire aurait pu construire en vertu d'un droit acquis dans la période antérieure. Cette disposition frappant souvent les personnes de condition modeste et âgées, soucieuses au moment de la retraite de réaliser une partie de leur patrimoine, il lui demande si les droits antérieurs ne devraient pas être maintenus, afin de préserver les intérêts légitimes des propriétaires concernés, étant précisé que, dans l'hypothèse visée ci-dessus, les dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme, faisant obligation à l'administration d'agir par la voie de l'enquête publique, lorsque des mesures plus contraignantes sont adoptées, n'ont pas été mises en application.

*Instruction des dossiers de financement de crèches par les caisses d'allocations familiales.*

23197. — 7 avril 1977. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses d'allocations familiales, chargées d'apporter leur concours au financement des crèches traditionnelles, demeurent pendant des mois — voire même des années — sans se prononcer et, par conséquent, sans attribuer la subvention qui leur incombe et qui sert de support au plan financier des opérations. C'est ainsi que le dossier de la crèche de la ville de Longjumeau, qui a été transmis le 31 janvier 1975 — et sur lequel la caisse régionale d'allocations familiales a statué favorablement le 15 juillet 1976 —, n'a pas encore fait l'objet d'un accord par la caisse nationale des allocations familiales, ce qui paralyse l'opération. Il lui demande quelles mesures elle entend arrêter pour que l'instruction de tels dossiers soit accélérée et n'entraîne pas le blocage des réalisations voulues par les municipalités, dans le cadre de la politique d'ensemble définie par le Gouvernement.

*Liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale : conséquences d'éventuelles modifications.*

23198. — 7 avril 1977. — **M. Hubert Peyou** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 21822 du 16 novembre 1976 qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*. Les conséquences des mesures envisagées de non-remboursement par la sécurité sociale de certaines classes thérapeutiques de médicaments étant importantes tout particulièrement aux plans social et économique (suppressions d'emploi pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises pharmaceutiques). Une réponse à la question écrite précitée revêt un caractère urgent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux conséquences des mesures décidées par le Gouvernement.

*Saint-Pierre : construction d'une piste d'aviation.*

23199. — 7 avril 1977. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il est exact que l'aviation civile s'apprête à construire à Saint-Pierre une seconde piste d'aviation de seulement 1 500 mètres de longueur. Il lui rappelle que le conseil général avait fait, de la construction d'une seconde piste d'aviation permettant au moins l'atterrissage des avions d'Eastern Provincial Airways desservant Terre-Neuve et le Canada, une priorité, lors des discussions de décembre 1975 préluant à la départementalisation. La longueur prévue pour cette seconde piste lui semble très insuffisante ; elle ne peut que faire double emploi avec la première, sans avantages supplémentaires.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : étatisation des fonctionnaires.*

23200. — 7 avril 1977. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir faire le point sur la question de l'étatisation des fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui rappelle que selon le protocole d'accord intervenu en janvier 1975 entre les envoyés de son ministère et les syndicats de fonctionnaires — protocole dont les termes furent confirmés par lui-même devant les représentants du conseil général en février à Paris — c'est un total de 215 personnes, auxiliaires compris, dont la prise en charge devrait intervenir. Les crédits nécessaires ayant été prévus par la direction des territoires d'outre-mer tant pour 1976 que pour 1977, il s'explique mal que l'intervention des services des départements d'outre-mer semblent avoir abouti, à la faveur de la départementalisation au blocage de cette affaire.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : budget.*

- 23201. — 7 avril 1977. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles le conseil général qu'il préside se voit imposer un budget d'office. Il lui rappelle que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon avait délibéré et voté en janvier dernier, en présence des représentants du préfet, le projet de budget présenté par l'administration. Il s'étonne que le secrétariat d'Etat invoque maintenant le déséquilibre du budget local pour procéder à son annulation, hors des délais prévus par le décret de 1946, toujours en vigueur en ce qui concerne les attributions du conseil général. Le budget local d'un territoire de 5 840 habitants a toujours été en déséquilibre, mais bénéficiait auparavant (avant son vote), d'une subvention dite « d'équilibre » ; la transformation du territoire en département signifie donc, entre autres calamités, que les élus locaux (dont la représentativité vient par ailleurs d'être démontrée de façon éclatante à l'occasion des élections municipales), se trouvent privés du plus clair de leurs pouvoirs : le vote du budget ! Autant dire honnêtement qu'à l'avenir ce dernier sera purement et simplement établi par ses services. Cet état de fait, auquel s'ajoutent le « blocage » de l'étatisation des fonctionnaires (notamment la prise en charge des auxiliaires de la fonction publique), et les incertitudes pesant sur le régime douanier comme sur la délimitation de la zone économique réservée, conforte les élus dans leur hostilité renouvelée à une départementalisation hâtivement imposée, qui complique les problèmes de l'archipel au lieu de les résoudre. Si la promulgation du budget d'office aboutit, comme on le lui a affirmé, à la suppression des aides accordées à la pêche locale et par exemple, à la diminution des allocations de chômage, alignées sur celles de la métropole, le secrétariat d'Etat portera la responsabilité de la crise économique et sociale qui s'ensuivra inéluctablement. Il s'indigne que de hauts fonctionnaires puissent encore reprocher « le coût du Saint-Pierrais » pour la métropole, l'important étant de savoir si la présence de ces 5 840 Français sur nos derniers « cailloux » d'Amérique du Nord n'impose plus que quelques « trémolos » dans les discours ministériels... Il note que les crédits dépensés pour maintenir le drapeau français dans l'Atlantique Nord (... et nos droits de pêche...) le seraient souvent de façon beaucoup plus profitable si les technocrates parisiens voulaient bien écouter les avis des élus locaux, à défaut de les laisser gérer eux-mêmes les affaires de l'archipel.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### COOPERATION

*Enfants de coopérants scolarisés en France : frais de transport pendant les congés.*

22626. — 2 février 1977. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre de la coopération que les coopérants ayant des enfants scolarisés en France et désirant les faire venir auprès d'eux au cours des vacances scolaires sont dans l'obligation d'assumer eux-mêmes le paiement de la moitié de leurs frais de transport, l'autre moitié étant prise en charge par le ministère. Cette situation paraît inéquitable car si lesdits enfants, dont les parents sont obligés de se séparer pour les besoins d'une meilleure scolarisation, résidaient avec eux, la totalité des frais de transport serait à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures tendant à supprimer cette disparité.

Réponse. — Les droits à voyage des enfants des fonctionnaires servant en coopération font l'objet du décret n° 62-916 du 4 août 1962. Celui-ci prévoit que, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé chaque année, il ne peut, obtenir la prise en charge des frais de voyage de retour vers la France de ses enfants que si ceux-ci séjournent avec lui un minimum de cinq mois. Cette restriction a été introduite dans le texte pour limiter l'incidence financière de l'extension à de nouvelles catégories d'agents, réalisée en 1962, du congé annuel. Elle tend à éviter les voyages de trop courte durée, sans intérêt réel, qui ne manqueraient pas de se produire si une partie de la dépense n'était pas laissée à la charge des agents. Les réductions consenties par les compagnies aériennes aux « jeunes » et aux « étudiants », qui vont jusqu'à 50 p. 100 permettent néanmoins aux fonctionnaires qui le désirent de se faire rejoindre par leurs enfants pour les petites vacances de Noël ou de Pâques à des conditions avantageuses, puisqu'ils n'ont au total à supporter que le prix d'un billet retour à demi-tarif. Certes, toute réglementation peut être améliorée mais, dans le cas présent, il n'apparaît pas que la participation des parents aux frais de voyage des enfants effectuant leurs études en France puisse être remise en cause ; en effet, les agents de ce ministère bénéficiant du congé annuel font figure de privilégiés face à ceux qui ne peuvent rentrer en France que tous les deux ans et qui, en compensation, ont de plus grandes facilités pour se faire rejoindre par leurs enfants aux grandes vacances.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Taxe sur les eaux minérales : relèvement.*

22645. — 3 février 1977. — M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que la taxe sur les eaux minérales n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948, ce qui prive les collectivités locales intéressées de ressources importantes. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de relever prochainement le taux de cette taxe. (Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.)

*Taxe sur les eaux minérales : relèvement.*

22664. — 9 février 1977. — M. Gilbert Belin rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, que la taxe sur les eaux minérales (taxe ad valorem) n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948. Considérant que cette taxe bénéficie aux collectivités locales, et face à la crise financière que traversent celles-ci, il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision du taux de cette taxe est nécessaire et s'il est disposé à prendre les mesures nécessaires pour cette révision au cours de la prochaine loi de finances.

Réponse. — La taxe spéciale ad valorem qui frappait, outre les eaux minérales, de nombreux autres produits tels que les bières, vinaigres, choréede, vanilline et cartes à jouer a été abrogée par l'article 41 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. En revanche, les eaux minérales sont actuellement soumises à un droit spécifique prévu par l'article 520 A du code général des impôts et les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe sur ces produits, conformément aux dispositions de l'article 1582 du même code. Le tarif maximum de cette surtaxe a été porté de 0,005 franc à 0,01 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, par l'article 71 de la loi de finances pour 1977. Cette mesure paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## EDUCATION

*Ecole « géminée » de garçons d'Estaires (Nord) :  
création d'un poste d'enseignant supplémentaire.*

22640. — 2 février 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école « géminée » de garçons, à Estaires (Nord). Cet établissement comporte cinq classes et accueille 180 élèves. Pour la troisième année consécutive, la moyenne des classes qui composent ce groupe est supérieure à 35 élèves. Cette année, les cours moyens fonctionnent avec 40 enfants, ce qui signifie que les élèves qui partiront en sixième l'an prochain et auxquels il faudrait un enseignement renforcé et individualisé, eu égard au milieu social dont ils sont issus, se trouvent dans des classes surchargées. En lui signalant : qu'une classe de sixième existe et est prête à fonctionner ; que le comité technique paritaire départemental a donné un avis favorable à l'ouverture de la sixième classe ; que l'inspecteur d'académie, par lettre du 6 janvier 1977, avait précisé : « C'est bien volontiers que je réaliserai cette mesure dès que les moyens en postes mis à ma disposition me le permettront. » Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin d'accorder dans les plus brefs délais le poste indispensable à une bonne scolarisation des élèves de cet établissement.

*Réponse.* — La situation de l'enseignement élémentaire dans le département du Nord retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Il est exact qu'un certain nombre de classes comptent un effectif d'élèves relativement élevé par rapport à la moyenne nationale, notamment à l'école « géminée » de garçons à Estaires qui comporte en effet cinq classes et accueille 179 élèves répartis comme suit : CE 2, 29 ; CE 2, 32 ; CM 1, 40 ; CE 1 - CM 2, 38 ; CM 2, 40, ce qui lui confère une moyenne de 35,80 élèves inscrits par classe. Les autorités académiques, après avis du comité technique paritaire départemental des instituteurs, ont retenu en priorité le principe de l'ouverture d'une sixième classe dans cet établissement à la rentrée scolaire 1977.

*Crédits de constructions scolaires : critères de répartition.*

22714. — 9 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui faire connaître les critères de répartition des crédits de constructions scolaires entre les différentes régions.

*Réponse.* — C'est en partant des taux de satisfaction des besoins de chaque région, exprimés notamment au travers de l'exécution de la carte scolaire, que les crédits d'équipement votés par le Parlement pour la réalisation et l'entretien des constructions scolaires sont répartis entre les régions. Il a semblé toutefois nécessaire, pour mieux cerner les priorités et notamment la mise en place d'une politique de maintien du patrimoine, de reviser les critères à prendre en considération pour les prochaines répartitions. Cette étude en cours et ses conclusions devraient pouvoir être utilisées pour l'exécution du budget 1978.

*Effectifs scolaires dans les zones récentes d'urbanisation :  
bilan d'étude.*

22763. — 16 février 1977. — **M. Francisque CoHomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le groupe de sociologie urbaine sur l'évolution des effectifs scolaires dans les zones récentes d'urbanisation, imputée sur le chapitre 34.02, Administration centrale et services communs.

*Réponse.* — Le mode de détermination des effectifs à accueillir en fonction du nombre de logements neufs à desservir indiqué dans la circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965 s'est quelquefois révélé mal adapté à l'évolution particulière des populations scolaires des grands ensembles immobiliers. En conséquence, le ministre de l'éducation a chargé le groupe de sociologie urbaine de Lyon de réaliser une étude destinée à mettre au point une méthode de programmation des équipements scolaires dans les grands ensembles immobiliers. A l'aide d'éléments facilement disponibles, tels que la composition du parc de logements et le calendrier de livraison, les autorités déconcentrées responsables de la programmation pourront, grâce à cet instrument, mieux prévoir les besoins scolaires liés aux phénomènes d'urbanisation. Des instructions prenant en compte les résultats de cette étude, qui est actuellement parvenue à sa phase finale, devraient pouvoir être adressées aux autorités déconcentrées vers la fin de l'année 1977.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## Transports.

*Société nationale des chemins de fer français :  
location de wagons industriels.*

22831. — 23 février 1977. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, dans la réponse (*Journal officiel*, 24 juin 1976) à sa question n° 19812 du 13 avril 1976, il était annoncé que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un examen très attentif de la situation paradoxale ayant trait à la location par la S.N.C.F. de wagons industriels appartenant à une société anonyme. Il n'a pas été contesté, dans sa réponse, que cet établissement aux puissantes ramifications verse aux souscripteurs de parts un revenu net de 12 p. 100 indexé sur le tarif même de la société nationale. Ni, non plus, qu'une prime de 10 p. 100 sur le capital investi (sous forme d'avois fiscal) était servie aux mêmes souscripteurs dans la mesure où ils avaient investi avant le 31 décembre 1975. L'Etat a confié à la S.N.C.F. deux missions : une mission commerciale, une autre mission de service public. En ce qui concerne la première, il est indispensable que les trafics soient rentables. Or le déficit global de cette société nationalisée oblige chaque année l'Etat à introduire 10 milliards dans son collectif budgétaire. Il apparaît donc nécessaire de procéder à une réforme réaliste au niveau des méthodes de gestion sans risque financier puisque la société privée fournisseur des wagons industriels tout en assumant d'éventuels risques de sous-emplois, assure à ses souscripteurs un revenu net de 12 p. 100 indexé sur le tarif même de la S.N.C.F. portant à plus de 20 p. 100 le bénéfice brut. En l'état actuel du parc de matériel roulant, il n'est pas pensable que la S.N.C.F. ne soit pas en mesure d'offrir à l'épargne française des avantages similaires au lieu de laisser à une société anonyme, aussi puissante soit-elle, le soin d'exploiter à son incontestable profit, des wagons, des containers et des réservoirs sur le réseau national. Persuadé de l'importance du problème soulevé, qui sera suivi avec une attention renforcée, il lui demande de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour faire cesser le plus rapidement possible l'anomalie signalée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire semble avoir mal interprété la réponse faite à sa question n° 19812 du 13 avril 1976 : il n'a pas été fait mention d'une situation paradoxale ayant trait à la location par la S.N.C.F. de wagons industriels appartenant à une société anonyme. L'entreprise nationale ne prend pas à proprement parler ces wagons en location mais elle verse une redevance aux propriétaires-usagers ou aux loueurs de wagons de particuliers. Cette redevance, fonction du tonnage transporté, de la distance de transport et des caractéristiques techniques des wagons, ne constitue pas la rémunération nette de la fourniture du matériel ; il convient d'en déduire les frais de déplacement des wagons vides qui sont facturés par la S.N.C.F. au propriétaire-usager ou au loueur selon le cas. L'impérieuse obligation faite à la Société nationale de tendre vers son équilibre financier lui impose de surveiller de très près le niveau de rémunération nette qu'elle verse aux investisseurs en wagons de particuliers. D'ailleurs, l'examen des résultats financiers annuels des principales sociétés de location permet de constater que leur situation financière est souvent plus difficile que celle de beaucoup d'entreprises industrielles. Les sociétés de location de wagons ont d'ailleurs affaire avec les industriels et autres producteurs ou consommateurs, usagers du transport par chemin de fer, qui trouvent avantage à effectuer leurs transports en wagons spécifiquement adaptés à la nature de leur trafic, moyennant des conditions de location débattues entre loueur et locataire. La S.N.C.F. n'intervient pas dans ces contrats, bien qu'elle reste très attentive à leurs conditions qui, si elles devaient s'avérer mal adaptées au marché, pourraient détourner des trafics au profit d'autres modes de transport. Il est, de fait, de l'intérêt des sociétés de location de ne pas laisser leur matériel inemployé. Les conditions de prix de location sont en outre, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, soumises au contrôle de la direction générale de la concurrence et des prix. Comme les pouvoirs publics en avaient fait connaître leur intention, il a été procédé à un examen attentif de la situation existante. Il est apparu, compte tenu de tous les facteurs économiques en jeu et de la conjoncture actuelle, que le nombre de wagons de particuliers exploités sous le régime de la location (environ 50 000 sur un total de 270 000 wagons « réseau » et wagons de particuliers) et les conditions de circulation de ces wagons ne constituaient pas des éléments défavorables à la gestion de la S.N.C.F.

*C. E. E. : mesures en faveur de la pêche en haute mer.*

22852. — 23 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser

les dispositions que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la Communauté économique européenne afin de venir en aide d'une manière efficace à la pêche industrielle en vue de la réalisation des mesures appropriées destinées à faciliter l'adaptation structurelle du secteur de la pêche en haute mer.

**Réponse.** — Comme il a été indiqué dans la réponse adressée à la question écrite n° 22853 du 23 février 1977 posée par l'honorable parlementaire, la situation préoccupante dans laquelle se trouvent la plupart des stocks halieutiques dans les zones de 200 milles des Etats membres de la Communauté économique européenne nécessite l'adoption d'un régime de conservation et de gestion des ressources communautaires, impliquant notamment la mise en place d'un système de quotas de captures. Avant que soit atteint l'objectif à moyen terme de la reconstitution des stocks permettant d'autoriser un niveau d'exploitation plus important, ces mesures auront à court terme des répercussions sur les activités de pêche des Etats membres, qu'il s'agisse d'ailleurs aussi bien de la pêche industrielle que de la pêche artisanale. Consciente des difficultés économiques immédiates entraînées par la mise en place de la politique commune des pêches, la commission des communautés européennes a prévu dans sa proposition de règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, l'adoption de mesures conjoncturelles destinées à contribuer notamment à l'arrêt définitif de l'activité des navires de haute mer techniquement ou économiquement dépassés ainsi que, le cas échéant, à l'arrêt temporaire de l'activité des navires de pêche susceptibles d'être adaptés aux nouvelles conditions d'exploitation. Elle a également prévu l'intervention du F. E. O. G. A. pour assurer la couverture financière de ces mesures. La proposition d'action commune que la commission présentera au conseil lorsque les règles de conservation et la ressource halieutique auront été définitivement arrêtées devraient faciliter l'adaptation structurelle du secteur de la pêche de haute mer et répondre ainsi aux préoccupations exprimées à ce sujet par l'honorable parlementaire.

#### C. E. E. : mesures en faveur de la pêche bretonne.

**22855.** — 23 février 1977. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait qu'en Bretagne une grande partie de la population locale est particulièrement dépendante de la pêche et des industries annexes, lesquelles représentent effectivement une part prépondérante de l'emploi et du profit régional. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la Communauté économique européenne afin de faire reconnaître les départements de l'Ouest français en tant que régions défavorisées, au même titre que l'Ecosse et l'Irlande, avec l'ensemble des avantages pouvant éventuellement en résulter, notamment pour l'attribution de quotas supplémentaires pris sur la « réserve communautaire » et pour ce qui concerne certains avantages spécifiques en raison de l'éloignement des lieux de pêche.

**Réponse.** — La commission des communautés européennes a, dans sa proposition de règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche présentée le 6 octobre 1976, constaté que « dans certaines régions périphériques maritimes de la Communauté, économiquement défavorisées, situées à proximité d'importants lieux de pêche, les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes qui représentent une part prépondérante de l'emploi et du produit régional ». Elle a estimé que cette situation se présente pour les régions septentrionales du Royaume-Uni et pour l'Irlande et proposé qu'il soit tenu compte dans les modalités de gestion de la ressource communautaire. Par la suite, le conseil des communautés européennes a admis dans une résolution du 3 novembre 1976 qu'il existe d'autres régions que celles visées dans cette proposition dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes et qu'il importe de prendre en considération les besoins vitaux de ces populations dans le cadre de l'application de la politique commune de la pêche. Par conséquent, les possibilités restent toujours ouvertes de mettre en avant, dans les négociations à venir, les besoins vitaux de telle ou telle population locale française, dont celle de la Bretagne en particulier, et l'importance que revêt la pêche pour elle. Cet argument a d'ailleurs déjà été invoqué par la délégation française lors de la discussion de certains points de la proposition de règlement pour la période intérimaire actuellement négociée à Bruxelles. Mais il faut être bien conscient que la Bretagne n'est pas, à l'échelle européenne « située à proximité d'importants lieux de pêche » puisque ses pêcheurs fréquentent régulièrement les zones proches des côtes irlandaises et britanniques. Le concept de région défavorisée doit donc être manié avec prudence en raison des conséquences défavorables pour la pêche française que sa reconnaissance en tant que principe fondamental pourrait entraîner.

Vouloir fonder la détermination des quotas sur les seuls critères régionaux comporte le risque de perdre l'acquis des droits historiques pour un problème davantage relatif dans le seul cadre national et d'aboutir à l'octroi de quotas préférentiels portant sur une bande côtière. Une telle attitude irait d'ailleurs à l'encontre de la thèse française, qui semble jusqu'ici partagée par la Commission, selon laquelle la politique de conservation des ressources communautaires doit être déterminée en fonction d'une approche par stocks biologiques, indépendamment de la notion d'une bande côtière, quelle que soit son étendue. Cet élément est essentiel pour assurer le maintien du principe de la liberté d'accès aux eaux communautaires, principe que le Gouvernement français s'est engagé à défendre dans l'intérêt de l'ensemble de nos pêcheurs.

#### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

##### Utilisateurs, industriels : accroissement des besoins énergétiques sur place.

**22534.** — 21 janvier 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que les utilisateurs industriels soient incités, chaque fois que cela est approprié et lorsque cela entraînera une utilisation plus économique des ressources, à accroître la production de leurs besoins énergétiques totaux produite sur place et à commercialiser les surplus d'énergie et que ces mesures soient appliquées conformément aux règlements et normes de protection de l'environnement et en coordination avec les producteurs d'électricité et de chaleur.

**Réponse.** — La recommandation de l'O.C.D.E. vise à promouvoir au niveau des utilisateurs industriels le développement des équipements de production combinée de chaleur et d'électricité ou de force. L'intérêt de ces techniques et l'avantage appréciable qu'elles permettent, en bilan énergétique global, de dégager par rapport à la production séparée de chaleur et de force sont apparus nettement à l'issue de la crise pétrolière et les pouvoirs publics ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait de voir l'autoproduction combinée apporter une part croissante à la satisfaction des besoins énergétiques. A cet effet, les dispositions relatives à la taxation des surconsommations de fuel lourd prévoient que les quantités de fuel lourd consacrées à la production combinée de chaleur et de force peuvent être déduites forfaitairement des quantités taxables, quand cette production se fait avec des rendements énergétiques suffisants. Par ailleurs, quand ils satisfont aux critères techniques de la procédure, les investissements correspondant à de telles opérations peuvent bénéficier de l'attribution de primes de l'Agence pour les économies d'énergie représentant jusqu'à 25 p. 100 du coût de l'investissement. Par ailleurs un ajustement de la structure des tarifs de vente et d'achat qu'Electricité de France consent aux autoproductions est actuellement examinée afin d'établir plus clairement la rentabilité de l'autoproduction combinée.

##### Importation de chaussures italiennes : restrictions.

**22536.** — 21 janvier 1977. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 juin 1976 et qui avait étendu le système de la déclaration d'importation à certaines catégories de chaussures en provenance de la Communauté. Les effets de ces dispositions réglementaires ont été extrêmement favorables à l'industrie française de la chaussure car ils ont permis un ralentissement très net des importations italiennes, principales concurrentes des chaussures françaises sur le marché intérieur. Un nouvel avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1976, a supprimé ces déclarations d'importation dans le cadre de la Communauté européenne et l'effet, pour l'industrie française de la chaussure, va être absolument désastreux. Les nouvelles dispositions prévues par le Gouvernement et qui consistent à faire présenter par les importateurs une déclaration d'importation *a posteriori* n'auront, bien sûr, aucune efficacité. Il apparaît souhaitable, pour la défense de notre industrie de la chaussure, que le système des visas techniques soit rétabli dans sa forme première ou que, à tout le moins, un système efficace soit mis en place pour freiner les importations de chaussures italiennes en France. Il souligne qu'un système restrictif des importations existe d'ailleurs en Italie.

**Réponse.** — Il est certain que l'industrie française de la chaussure éprouve actuellement des difficultés, parmi lesquelles une aggravation de la concurrence étrangère, notamment italienne. Les mesures prises en 1975 et 1976 pour surveiller *a priori* certaines importations répondaient d'ailleurs au souci des pouvoirs publics d'aider une industrie de main-d'œuvre particulièrement sensible à la pression exercée sur le marché par des arrivées massives d'articles étrangers. Il restait néanmoins entendu que ces mesures à

caractère conjoncturel ne pouvaient être que provisoires. Elles ont d'ailleurs porté leur fruit puisque les importations du second semestre de 1976 ont atteint un volume sensiblement égal à celui du second semestre de 1975, alors que les importations du premier semestre de 1976 avaient doublé par rapport à celles du premier semestre de 1975. Le ministère de l'industrie et de la recherche reste cependant conscient de la nécessité de ne pas relâcher sa vigilance, et une surveillance *a posteriori* reste toujours en vigueur afin que puissent être prises, si la situation l'exige, toutes dispositions propres à sauvegarder les entreprises françaises.

*Economies de matières premières dans l'industrie de l'habillement : bilan de l'étude.*

**22687.** — 9 février 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre d'études techniques des industries de l'habillement ayant pour but de réaliser des économies de matières premières dans l'industrie de l'habillement, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

*Réponse.* — Les possibilités d'utilisation des enseignements tirés de l'étude effectuée par le centre technique des industries de l'habillement ont été analysées très précisément ; un plan de travail a été mis en place ; il est actuellement en cours de réalisation. La première partie du programme portait sur l'information des professionnels ; une première série d'articles dans dix numéros (de juin 1975 à juillet 1976) d'une revue touchant toutes les entreprises d'habillement recensées a permis de mettre en lumière les points principaux révélés par cette étude. Une prochaine série de publication est prévue ; elle sera axée sur les possibilités offertes par l'informatique. Parallèlement à cette action d'initiation, une action directe vis-à-vis des industriels a été entreprise. Elle porte : d'une part, sur la formation, par le moyen de sessions qui ont déjà concerné plus de 100 entreprises avant le 31 décembre 1976 ; il est prévu d'organiser, en 1977, 24 semaines qui toucheront 115 entreprises et 155 personnes ; d'autre part, sur les conseils et l'assistance : le nombre des interventions importantes effectuées s'élève à 40 jusqu'au 31 décembre 1976, et on peut estimer qu'il sera d'environ 50 ou 60 en 1977. Des études complémentaires d'ordre général sont également menées par l'institut textile de France avec la participation du centre technique des industries de l'habillement ; de son côté, ce centre va prochainement entreprendre directement une série d'études précises dans un petit nombre d'entreprises dont les caractéristiques représentent celles de l'ensemble de la profession, de façon à ce que les résultats de ces études ponctuelles soient applicables à l'ensemble des confectionneurs.

*Méthodes d'entretien des tissus : bilan de l'étude.*

**22690.** — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre technique de la teinture et du nettoyage concernant l'influence de la méthode d'entretien dans la dégradation des tissus, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

*Réponse.* — L'étude effectuée par le centre technique de la teinture et du nettoyage avait pour but de comparer les deux procédés classiques d'entretien des textiles, lavage humide et nettoyage à sec, sur la dégradation des tissus, la consommation d'énergie et la pollution des eaux. Les résultats obtenus permettent de constater que les hautes températures (85 - 95 °C) habituelles pour le lavage abiment les fibres et gaspillent l'énergie. La solution réside dans le lavage à basse température ou à froid, avec des lessives, des apprêts, des matériels appropriés, technique couramment utilisée aux U.S.A. Le nettoyage à sec ne consomme pas d'énergie et n'entraîne aucune dégradation des tissus. Certaines précautions doivent être prises en cas de tissus enduits ou composites en raison des réactions variables possibles du solvant. L'étiquetage informatif des méthodes d'entretien applicables aux divers textiles est en cours de normalisation. Les résultats de l'étude ont été et continuent d'être portés à la connaissance des nettoyeurs et des consommateurs par les revues professionnelles, dans des stages de formation ou des réunions d'information et par tous moyens appropriés. Des procédés nouveaux ont déjà été mis au point : nettoyage des vêtements de travail dans un milieu contenant de l'eau, un solvant, un produit tensio-actif et une lessive (brevet du centre technique de la teinturerie et du nettoyage) ; lavage à froid (procédé Obis, Lyon) du linge plat d'hôtellerie.

*Commerçants âgés : aide compensatrice.*

**22752.** — 16 février 1977. — **M. Henri Catilavet** indique à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il a été saisi de nombreuses requêtes concernant les raisons pour lesquelles les commerçants âgés ne peuvent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ces raisons et s'il ne serait pas opportun d'élargir les possibilités d'accès au bénéfice de ladite aide afin que soit pleinement respectée l'équité.

*Réponse.* — Le projet de loi n° 24-30 qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1976 et sera examiné par le Sénat lors de sa session de printemps apporte des améliorations importantes au régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972. Les dispositions de ce projet permettront en particulier de procéder à un nouvel examen des dossiers en cas d'erreur de procédure. Elles prévoient également d'élargir les possibilités d'accès au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Bien que les motifs de refus ne soient pas précisés, il semble que ces nouvelles dispositions soient de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Implantation d'une agence de documentation scientifique dans la région Rhône-Alpes : étude.*

**22764.** — 16 février 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la fondation scientifique de Lyon et du Sud-Est sur l'implantation d'une agence de documentation et d'information scientifiques et techniques dans la région Rhône-Alpes, imputée sur le chapitre 57-02 (Equipements administratifs scolaires et techniques).

*Réponse.* — A la suite notamment de l'étude effectuée par la fondation scientifique de Lyon et du Sud-Est, une agence de documentation et d'information scientifiques et techniques a été créée, à titre expérimental, auprès de l'association Innovexpert liée à la chambre de commerce et de l'industrie de Lyon. Le 22 février dernier, au cours d'une réunion qui s'est tenue à l'Isle-d'Abeau, il a été décidé d'étendre l'activité de l'agence à la totalité du ressort géographique de la région Rhône-Alpes et de constituer, en remplacement de l'association Innovexpert, une nouvelle association régionale qui couvrirait, grâce à des antennes réparties dans les principales villes de la région, les activités de documentation et d'information scientifiques et techniques de l'ensemble de la région. Le succès d'une telle expérience conduit à l'étude d'une proposition tendant à étendre cette formule à l'ensemble des régions françaises.

*Restructuration du secteur industriel des engrais.*

**22878.** — 26 février 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de restructuration du secteur industriel des engrais. Les projets dont il a eu connaissance ne lui paraissent pas être de nature à défendre les intérêts de l'entreprise nationale « C.D.F. Chimie ». En effet, la production des engrais sur la plate-forme chimique de Carling de même que sur celle de Mazingarbe et de Drocourt a permis dans le passé d'organiser un marché des fertilisants. Elle a notamment permis de répondre à la forte demande en engrais azotés à un moment où notre agriculture en manquait. Au moment où notre pays engage son avenir économique par un combat difficile contre les abus de situation dominante, il est indispensable que la production d'engrais sur ces deux plates-formes ne soit pas compromise. La Société chimique des charbonnages, C.D.F. Chimie, représente par son potentiel technique et humain et ses résultats une garantie de efficacité et de l'indépendance. Il appartient au Gouvernement de lui confier une responsabilité majeure dans la mise en place d'un dispositif efficace.

*Réponse.* — L'industrie française des engrais a été victime en 1976 d'une série de phénomènes défavorables qui se sont traduits par des pertes très élevées et l'ont conduite à une situation difficile. Face à ces difficultés le Gouvernement a demandé à la profession d'étudier des hypothèses de restructuration qui soient de nature à renforcer l'organisation commerciale, financière et industrielle du secteur. Bien que cette opération soit menée avec la plus grande diligence il est actuellement prématuré d'anticiper sur les structures qui seront finalement mises en place, y compris celles concernant les entreprises publiques. En toute hypothèse, l'objectif visé est de permettre l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées et le renforcement de leurs moyens d'action. Bien entendu, pour atteindre cet objectif les entreprises devront valoriser les atouts que représentent les potentiels techniques et humains implantés dans les diverses régions.

## JUSTICE

*Droit des sociétés : prérogatives des administrateurs.*

**22386.** — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 87 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Ce texte n'implique, semble-t-il, aucune obligation de remise d'une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration aux administrateurs qui en font la demande. Il lui demande donc si, en l'état de la législation, un administrateur peut exiger communication de ces procès-verbaux et, dans la négative, les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin d'assurer, en ce sens, une meilleure information des représentants des actionnaires au conseil d'administration.

*Réponse.* — Les administrateurs tiennent de leur qualité et des responsabilités qu'ils encourent le droit d'être pleinement informés afin d'assurer au mieux la gestion des affaires sociales. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble donc pas que puisse être refusée à un administrateur la communication des différents documents sociaux parmi lesquels les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Mais, en l'absence de disposition expresse en faisant l'obligation à la société, celle-ci ne paraît pas tenue de lui en délivrer elle-même copie (cf. réponse de ce jour à la question n° 35147 posée le 29 janvier 1977 par M. Durieux, député).

*Indemnisation des infractions pénales : publication d'un décret.*

**22985.** — 9 mars 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 706-4 du titre XIV du livre IV (loi n° 77-5 du 3 janvier 1977) garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

*Réponse.* — Les décrets d'application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, n° 54, du samedi 5 mars 1977.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Infirmières : élaboration d'un nouveau statut.*

**22869.** — 25 février 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement compte bien déposer, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi portant modification des articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique concernant la profession d'infirmière. Ce texte devrait notamment permettre de mettre en harmonie la législation française avec l'annexe I de l'accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières, accord ratifié par la France; il devrait aussi permettre de doter cette profession d'un statut mieux adapté aux réalités de son exercice en tous secteurs.

*Réponse.* — La préparation d'une modification de l'article L. 473 du code de la santé publique en vue de donner une définition de la profession d'infirmier et d'infirmière tenant compte de son évolution et de ses conditions actuelles d'exercice est activement poursuivie par le ministre de la santé. C'est ainsi qu'après un premier échange de vues au sein de la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales le 5 juillet 1976, l'étude en a été approfondie par un groupe de travail composé paritairement de représentants de la profession, d'une part, de médecins et de représentants des établissements de soins, d'autre part; la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales a été informée le 13 mars dernier de l'état d'avancement du dossier, sur lequel un avis définitif pourrait être prononcé dans les prochains mois.

*Loi sur la lutte contre le tabagisme : publication de décrets.*

**22920.** — 2 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et devant déterminer les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 rela-

tive à la lutte contre le tabagisme, les travaux d'élaboration d'un projet de décret relatif aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif ont été activement menés en liaison avec les différentes administrations concernées et que le Conseil d'Etat en sera prochainement saisi. Ce projet prévoit des interdictions de fumer en fonction des conditions de ventilation, d'utilisation des lieux et des catégories d'occupants. Les interdictions prévues visent en particulier les lieux fréquentés par les jeunes de moins de seize ans, les établissements recevant des malades, les transports collectifs dans lesquels la moitié de l'espace devra être réservé aux non-fumeurs.

## TRAVAIL

*C. H. S. : participation féminine.*

**22044.** — 30 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer aux employeurs et aux représentants du personnel et tendant à développer la participation féminine au sein des comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.), notamment dans les entreprises appartenant aux branches d'activités les plus féminisées.

*Réponse.* — Bien qu'il n'existe pas de données statistiques faisant apparaître la composition sociologique des comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.), il est certain que le pourcentage des femmes siégeant au sein de ces organismes est inférieur à celui de la population féminine salariée par rapport à la population salariée totale. L'augmentation de la participation des femmes à l'activité des C. H. S. pourrait, cependant, constituer l'un des moyens d'amélioration des conditions de travail et de sécurité, particulièrement dans les entreprises ou ateliers à forte prédominance féminine. Sans méconnaître l'intérêt d'un tel objectif, il apparaît toutefois difficile de l'atteindre par la voie de dispositions contraignantes. Rien n'empêche d'ailleurs que, dans ce cadre de la réglementation actuelle, la participation féminine au sein de ces comités puisse être accrue. En effet, le soin de mettre en place les structures qui permettent d'obtenir le plus d'efficacité dans les interventions en matière de sécurité revient tout naturellement aux intéressés par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou du comité d'établissement dont, ainsi que le précise l'article R. 231-3 du code du travail, le C. H. S. fonctionne comme commission spécialisée. C'est donc, essentiellement, au comité d'entreprise qu'il appartient de faire le nécessaire pour créer un ou des C. H. S. adaptés à la structure interne de l'établissement, comprenant donc, éventuellement, davantage de femmes et, à cette occasion, de faire des recommandations pour modifier certaines attitudes peu féministes. Enfin, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article R. 231-5 du code du travail, « les membres du C. H. S. sont choisis en raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes en matière d'hygiène et de sécurité du travail ». A ce propos, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, en promouvant la formation des travailleurs à la sécurité dans l'entreprise, ne manquera pas d'avoir d'heureux effets en ce domaine en permettant aux femmes d'en bénéficier et de pouvoir ainsi faire davantage preuve de leurs connaissances et de leurs aptitudes particulières pour poser leur candidature aux C. H. S.

*Inscription d'une maladie au tableau des maladies professionnelles.*

**22425.** — 4 janvier 1977. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par la maladie dite « maladie de Dupuytren unilatérale ». Des études ont permis à des médecins d'affirmer que cette affection atteint le plus souvent des personnes qui se livrent à un travail répétitif (manipulation ou serrage d'outils, etc.). A ce titre, elle mériterait d'être classée comme maladie professionnelle selon la procédure définie à l'article L. 498 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il entend prescrire les enquêtes préalables nécessaires à l'inscription de cette maladie au tableau des maladies professionnelles.

*Réponse.* La question de l'inscription éventuelle au tableau des maladies professionnelles de la maladie de Dupuytren a été posée à diverses reprises. Les études effectuées en ce domaine par le groupe de travail spécialisé, désigné par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle, n'ont pu aboutir à des conclusions positives, les éléments recueillis étant insuffisants pour établir la preuve du lien de cause à effet entre la maladie et l'exécution d'un travail déterminé. De nouvelles études pourraient être entreprises si des éléments précis étaient fournis sur un certain nombre de cas susceptibles de présenter une origine professionnelle. Ces éléments étant fournis notamment par les déclarations que tout médecin est tenu d'adresser à l'inspection du travail, en exécution des dispositions prévues à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, il conviendrait que les praticiens qui auraient constaté de telles affections et imputeraient celles-ci aux travaux effectués par la victime en fassent la déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 500 précité.

*Ateliers protégés : contrôle de la gestion.*

**22540.** — 21 janvier 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de renforcer les moyens techniques permettant une évaluation plus exacte de la gestion des ateliers protégés, permettant ainsi une utilisation des ratios élaborés en matière de comptabilité analytique de gestion et de distribution plus juste et plus équitable des subventions.

*Réponse.* — Les modalités d'application des nouvelles dispositions concernant les ateliers protégés introduites au code du travail par l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées doivent être déterminées par des textes réglementaires en cours de préparation. Ces textes, qui ont déjà été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés permettront d'apporter les précisions nécessaires en matière d'attribution de subventions. C'est ainsi qu'il est prévu, d'une part, que les opérations des ateliers protégés seront décrites en comptabilité conformément aux prescriptions du plan comptable général; d'autre part, lorsque la subvention aura pour objet une participation financière de l'Etat aux charges de fonctionnement d'un atelier protégé, son montant sera déterminé au vu des résultats du compte d'exploitation et en considération du surcroît des charges résultant de l'emploi de travailleurs à capacité professionnelle réduite, notamment des charges d'immobilisation et d'encadrement.

UNIVERSITES

*Université des lettres de Midi-Pyrénées :  
volume des heures complémentaires.*

**21855.** — 19 novembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation extrêmement difficile de l'université des lettres et sciences humaines de Midi-Pyrénées. En effet, il a été diminué le volume d'heures complémentaires qui permettaient l'an dernier d'assurer le quart des enseignements. De 15 700 heures en 1975-1976, l'allocation a été réduite pour 1976-1977 à 5 000 heures alors que les effectifs ont augmenté. Une telle décision signifie pour les étudiants qui auront choisi les disciplines que cette université est seule à enseigner dans cette région, une diminution de la quantité d'heures d'enseignement et une dégradation de leur qualité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une politique aussi dangereuse. Au moment où les conditions d'emploi sont particulièrement difficiles, il serait désastreux qu'une chance importante d'en obtenir un soit dilapidée par une politique qui lèse gravement les intérêts de plusieurs familles de Midi-Pyrénées.

*Réponse.* — La dotation d'heures complémentaires attribuées à l'université de Toulouse-II. Il a été calculé en application d'indicateurs nationaux communs à toutes les universités. Cette université ne s'est donc vu en aucune manière appliquer un traitement discriminatoire. Les dotations qui lui avaient été accordées antérieurement résultaient pour l'essentiel de la sédimentation d'attributions ponctuelles successives, alors que cette université est en situation excédentaire en ce qui concerne les emplois de personnel enseignant. Par ailleurs, le service des lecteurs, soit 9 000 heures, vient s'ajouter à la dotation d'heures complémentaires qui lui a été attribuée. L'application de critères homogènes pour la répartition des heures complémentaires entre l'ensemble des universités a permis de redistribuer des heures à des universités moins bien encadrées et a donc eu un effet de justice incontestablement bénéfique, notamment au profit d'autres universités du Sud-Ouest, telles que Toulouse-III.

*U. E. R. de sciences de l'éducation de Paris V : situation.*

**22225.** — 10 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes graves qui se posent à l'U.E.R. de sciences de l'éducation de l'université René Descartes : suppression des petits groupes de travail et retour à la prédominance des cours magistraux imposés par les nouvelles normes officielles, compressions forcées alors que le nombre des étudiants est, aux différents niveaux, à peu près identique à celui de l'an dernier. Il rappelle que l'U.E.R. en question, est en fait un des plus grands centres universitaires de recyclage en sciences de l'éducation, les enseignants constituant plus des trois quarts des effectifs d'étudiants présents aux cours et

séminaires du premier et troisième cycles; qu'en outre, la productivité scientifique de ce centre est très élevée; qu'enfin l'enseignement et la recherche sont largement ouverts à la fois aux étudiants étrangers et sur la coopération avec les universités étrangères. Il lui demande, en conséquence, pourquoi les moyens nécessaires à un fonctionnement normal ne sont pas accordés à cette U. E. R.

*Réponse.* — Les heures complémentaires d'enseignement 1976-1977 ont été réparties en application d'indicateurs nationaux homogènes communs à toutes les universités. Cette mesure a eu en particulier pour avantage de permettre une redistribution d'heures en faveur des universités les moins bien dotées. Il doit être en outre rappelé à l'honorable parlementaire que la répartition interne de la masse globale accordée à l'université relève du choix exclusif de son conseil, sans intervention de l'administration centrale. De plus, l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de l'éducation de Paris V ayant essentiellement une vocation de formation continue, elle ne saurait fonctionner par recours exclusif aux crédits de formation initiale.

*Statut des lecteurs universitaires.*

**22478.** — 13 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle n'estime pas que l'arrêté du 27 octobre 1976 et la circulaire du 19 novembre 1976, qui visent à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises, se heurtent notamment à des obstacles insurmontables dus à la variété des relations bilatérales existant entre l'Etat français et les autres Etats.

*Lecteurs étrangers : situation.*

**22681.** — 9 février 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises, du fait de l'application de l'arrêté du 27 octobre 1976 et la circulaire du 19 novembre 1976. En effet, ces textes d'une part uniformisent le service des lecteurs alors que leur qualification varie selon le pays d'origine et que les relations bilatérales existant entre l'Etat français et les autres Etats sont, elles-mêmes, très différentes; d'autre part, ils suppriment le droit de notation qui leur était auparavant reconnu, ce qui rend impossible le contrôle continu des connaissances. Enfin, ces dispositions nouvelles entrent en vigueur alors que les lecteurs étrangers ont déjà été recrutés par les universités qui se sont engagées à leur appliquer les modalités de service traditionnelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire de leur travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de nuancer les mesures prises, afin de tenir compte des divers niveaux de qualification et de ne pas compromettre les échanges culturels entre la France et les différents Etats avec lesquels elle a conclu des accords de réciprocité.

*Réponse.* — Les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 n'affectent pas le statut des lecteurs lequel, effectivement, est parfois défini, pour certains de ses éléments, par les dispositions pertinentes des arrangements ou accords intervenus en la matière entre la France et d'autres Etats. Il est précisé que le secrétariat d'Etat s'emploie à obtenir, dans la limite des possibilités budgétaires, la transformation d'un nombre important d'emplois de lecteur en emplois d'assistant associé; cette transformation des emplois constitue la réponse la mieux adaptée aux préoccupations d'enseignants ou chercheurs étrangers hautement qualifiés et cependant actuellement placés sur des emplois de lecteur. Pour répondre d'autre part à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, et partagée par le secrétariat d'Etat aux universités, d'éviter tout élément de désorganisation de l'enseignement dans les U. E. R. de langues, il est rappelé que le service des lecteurs n'est pas pris en compte par le secrétariat d'Etat dans la détermination des moyens nécessaires à l'encadrement pédagogique des étudiants dans les établissements et à l'organisation des examens. La réglementation nouvelle n'affecte donc en rien le fonctionnement normal de ces établissements et notamment la pratique du contrôle continu à partir des moyens en personnel par ailleurs disponibles. L'appel aux moyens déjà existants d'une part, la transformation souhaitée d'un nombre significatif d'emplois de lecteur en emploi d'assistant associé d'autre part, permettront aux universités d'appliquer progressivement les principes d'une réforme nécessaire.